UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE

DE

DOCTORAT ÉCONOMIQUE

LE CHÈQUE

ET SON

ROLE ÉCONOMIQUE

Thèse présentée et soutenue le 28 Novembre 1928, à 15 heures de l'après-midi

par

PETRE CONSTANTINOFF

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.

Suffragants { M. JAPIOT, Professeur.
M. BAUDIN, Professeur.

IMPRIMERIE MOUCHEY Frères
15, Rue Amiral-Roussin
DIJON

LE CHÈQUE

ET SON

ROLE ÉCONOMIQUE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE

DE

DOCTORAT ÉCONOMIQUE

LE CHÈQUE

ET SON

ROLE ÉCONOMIQUE

Thèse présentée et soutenue le 28 Novembre 1928, à 15 heures de l'après-midi

par

PETRE CONSTANTINOFF

Président : M. DESSERTEAUX, Professeur.

Suffragants { M. JAPIOT, Professeur.
M. BAUDIN, Professeur.

IMPRIMERIE MOUCHEY Frères
15, Rue Amiral-Roussin
DIJON

La Faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Le chèque il est vrai, a déjà été l'objet de très nombreuses études, mais on peut dire que c'est un sujet qui ne s'épuise jamais et qui soulève toujours des questions d'un haut intérêt qui en rendent l'étude particulièrement nécessaire et attachante. Les économistes ou les juristes qui nous ont devancés, se sont bornés pour la plupart, à étudier le chèque au point de vue théorique, recherchant par exemple les droits que le chèque confère aux différents intéressés, examinant les qualités particulières par lesquelles il se différencie des autres instruments de paiement, en précisant son caractère juridique.

Nous avons résolu de nous placer plutôt sur le terrain pratique et de rechercher par quels moyens il serait possible de répandre l'usage du chèque dans la plus large mesure, car nous sommes convaincus que son adaptation peut avoir une action bienfaisante sur l'inflation fiduciaire, action qui ne saurait être négligée, alors que s'impose aux législateurs l'impérieuse nécessité de rechercher toutes les mesures susceptibles de la restreindre. Nous nous efforcerons même d'éviter les considérations générales, d'ordre juridique, que l'on trouve dans les grands et excellents ouvrages de droit commercial et qui d'ailleurs n'entreraient pas dans le cadre de cette étude, nous bornant à résumer celles dont l'évocation nous paraîtrait indispensable au développement logique de notre exposé.

Certes, nous ne prétendons pas que ce but soit original. Nous nous proposons en effet de profiter surtout des leçons

de l'expérience, et, par suite, d'examiner toutes les modifications apportées à l'effet qui nous intéresse, dans l'intention de le répandre.

Dans nos observations, nous indiquerons, autant qu'il nous sera possible, l'histoire du chèque, de son mécanisme, et ses développements dans les divers pays, de la monnaie, et les autres procédés de règlement sans chèque et ensuite les avantages du chèque.

CHAPITRE PREMIER

Théorie générale du chèque et ses applications dans les divers états

Sommaire. 1. Origine du chèque. — 2. Qu'est-ce que le chèque. — 3. Son développement en Europe et en Amérique.

§ 1. — ORIGINE DU CHÈQUE

Une étude sur le chèque serait incomplète si nous ne donnions pas ici quelques notions historiques permettant d'apprécier les immenses services qu'il a déjà rendus et qu'il est appelé à rendre dans l'avenir.

Le développement considérable qu'il a pris dans les pays anglo-saxons, grâce au génie financier de ces races, mérite d'être constaté pour stimuler le zèle des nations qui n'ont pas encore su introduire parfaitement dans la pratique des affaires des méthodes aussi perfectionnées. Leur crédit commercial ne pourra que gagner à marcher avec plus de hardiesse dans la voie qui a mené leurs concurrents à la prospérité.

On n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot chèque. Quelques auteurs la rattachent au verbe anglais *to check*, qui signifie vérifier, contrôler, d'autres pensent qu'il vient du mot français échec ou échiquier.

L'origine du chèque est incertaine. D'après quelques auteurs, il existait déjà à Athènes ; telle est notamment l'opinion de Caillemer (1).

(1) *Etude sur les antiquités juridiques d'Athènes*, 2e éd. Paris 1865.

En ce qui concerne Rome, la question de savoir si le chèque y a été connu, n'est pas moins délicate à élucider. Des écrivains signalent qu'à l'origine, les déposants amenaient leurs créanciers en personne devant les *argentarii*, qui se déchargeaient en payant devant témoins ; mais que plus tard, ils se bornèrent à remettre des ordres de paiement au vu desquels les banquiers comptaient l'argent immédiatement.

Faut-il aller jusqu'à déclarer que c'est notre chèque moderne qu'on retrouve dans ces mandats de paiement ? Nous pensons avec Deloume (1), comme il l'avait remarqué lui-même à propos de la lettre de change, que le trait caractéristique habituel, la clause à ordre donnant la faculté de circulation jusqu'à l'échange, fait défaut dans ces mandats de paiement : « En réalité, dit-il, les Romains ne connurent pas plus l'un que l'autre ces merveilleux instruments de crédit dans ce qu'ils ont de plus original et de plus fécond ».

Ces pratiques des banquiers romains auxquelles nous venons de faire allusion et qui disparurent sans doute dans le cataclysme des invasions barbares, semblent être réapparues au moyen âge.

Peut-être retrouverait-on un instrument analogue dans l'organisation des banques de l'époque qui l'employaient comme des virements et usaient d'une monnaie de compte ou de banco, destinée à remédier au fréquent défaut de monnaie alors en circulation (2).

M. Thaller signale l'emploi du chèque par la banque Bolonaise au XVII^e^ siècle. D'autre part nous trouvons dans l'exposé des motifs de la loi belge de 1873 sur les chèques, l'affirmation que le chèque aurait été employé à Anvers à une date plus ancienne sous le nom de bewijs. Sir Thomas

---

(1) *Les Manieurs d'Argent à Rome*, 2^e^ éd., p. 161.

(2) Haristoy. *Virements en Banque et de compensation*, Paris 1906, p. 84.

Gresham l'y aurait découvert en 1557 et l'aurait introduit en Angleterre, après avoir en reconnu les avantages (1). Le chèque paraît avoir été en usage dès le XII^e^ siècle dans les banques qui florissaient au Nord de l'Italie. Il était même connu avant, s'il faut croire Savary, qui nous dit dans son livre du parfait négociant, paru en 1675 :

« Il y a mille ans que l'on savait en France ce que c'était que les lettres et billets de change. L'invention en est venue des Juifs qui furent chassés de France pendant les règnes de Dagobert I^er^, Philippe-Auguste et Philippe le Long, ès années 640, 1122 et 1316 ; ils se réfugièrent en Lombardie et, pour retirer l'argent et autres effets qu'ils avaient laissés en France entre les mains de leurs amis, la nécessité leur appris à se servir de lettres et billets écrits en peu de paroles et de substance (2) ».

Suivant le même auteur, les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelfes et qui s'étaient réfugiés à Amsterdam, à l'exemple des Juifs, se servirent de ce moyen pour retirer les effets qu'ils avaient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change qu'ils appelèrent *polizza di cambio.*

Le 31 janvier 1609 fut créée la fameuse Banque d'Amsterdam. Adam Smith qui l'a particulièrement étudiée, explique les causes de son apparition, les mêmes du reste qui expliquent le développement des banques vénitiennes et génoises.

En 1619, la Banque de Hambourg, également célèbre fut créée. Elle joua le même rôle ; sa « monnaie de banque » s'intitula « marc banco ».

Ceci nous montre que ces banques anciennes n'eurent de commun, avec les banques modernes, que le nom. Ce furent avant tout et en premier lieu des banques publiques,

(1) Cf. De Laval. *Le Chèque*, Bruxelles, 1896.

(2) Savary. *Parfait Négociant*, édit. de 1777, liv. III, chap. 3, p. 119 et 120.

des organisations, chargées d'améliorer qualitativement la circulation dans les cités où elles furent établies. Si, plus tard elles firent quelques opérations de dépôt et de virement, ce qui est incontestable, elles se rapprochèrent au début, par la nature de leur fonction, plutôt des banques d'émission.

Cette constatation nous conduit à quelques réflexions sur l'origine du chèque et des banques de dépôt que nous a suggérée la lecture de quelques savants auteurs.

M. Conant, dans son intéressant et très documenté ouvrage, et avec lui de nombreux écrivains, a montré avec beaucoup de justesse que le billet de banque est né du chèque. Si son origine se perd dans l'incertitude qui environne la création de tout instrument de la vie civilisée moderne, né plutôt du développement de certaines conditions que d'un événement isolé (1), il est infiniment probable que le certificat de dépôt est l'ancêtre du billet de banque. Ce n'est que peu à peu qu'autrefois les banquiers purent remplacer, lorsqu'ils furent connus, le nom de déposant par le leur et le certificat de dépôt par un engagement direct de payer à vue et au porteur et qu'ils inscrivirent en tête du titre, au lieu d'un chiffre quelconque, une somme ronde. Il est donc oiseux de rechercher qui fut l'inventeur du billet de banque, car on peut dire alors que les billets au porteur ont été, sans doute, plusieurs fois inventés et dans des pays différents. Dans la science économique moderne, par suite d'une évolution rapide, le billet de banque et le chèque se sont peu à peu différenciés ; il a fallu le raisonnement des économistes pour bien faire ressortir que ces deux sortes de titre sont les formes d'une seule et même chose, le droit de disposer d'une certaine quantité d'espèces. Un premier point reconnu donc, c'est que le billet de banque est né du chèque.

---

(1) Conant. *Principes de monnaie et de banque*, liv. II p. 211.

§ 2. — *Qu'est-ce que le chèque ?*

Une autre monnaie représentative est le chèque. Il s'est élevé des controverses assez vives touchant cette classification du chèque au rang des monnaies ; on a dépensé une somme d'esprit considérable en tentatives pour définir le terme de monnaie, nous dit Stanley Jevons, et il s'est élevé des débats très sérieux, relativement aux genres précis de titres de crédit qui doivent être compris sous ce terme.

Les chèques ne sont pas de la monnaie, ajoute cet économiste, mais des ordres, grâce auxquels on peut en recevoir sur sa demande, et leur valeur est proportionnelle à la probabilité qu'on a de recevoir la somme spécifiée ; si le chèque n'est pas de la monnaie, au sens étroit du mot, du moins il en est la représentation, et cette qualité lui est précisément commune avec les autres monnaies représentative.

La portée de pareilles controverses ne nous paraît donc guére dépasser une querelle de mots.

Qu'est-ce donc que le chèque ? C'est l'écrit contenant ordre de payer à vue par lequel une personne ayant un compte de dépôt chez un tiers dispose en totalité ou en partie du solde disponible.

M. Thaller en donne une autre définition plus brève : « Le chèque est une traite à vue émise sur une provision préalable et disponible (1) ». Il résulte de ces difinitions que le chèque intervient dans le cas suivant : un individu a des fonds disponibles chez un tiers ; il veut régler son créancier, au lieu d'aller retirer lui-même son argent pour le verser entre les mains de ce créancier, il lui remet un mandat adresé au détenteur des fonds disponibles, contre lequel il obtiendra la somme à laquelle il a droit, par un versement effectif, ou mieux par une mise en compte,

(1) Cf. *Traité élémentaire de droit commercial*, 4e éd. 1910, p. 791

virement ou compensation. Le chèque n'est pas un instrument de crédit, celui qui le tire n'a pas en général pour but de se procurer de l'argent ou de remplacer par là un paiement qu'il lui serait impossible de faire en numéraire. Le chèque est un intrument de paiement. Suivant l'expression de Pouyer-Quertier (1) « Le chèque c'est de l'argent ». Au lieu de payer son créancier en espèces, on lui remet un mandat de paiement qui peut être aussitôt réalisé, parce qu'il est payable à vue et que le tiré doit être détenteur de fonds disponibles au profit du tireur. Celui qui paie en chèques aurait le moyen de payer en argent s'il le voulait ; on ne peut pas toujours en dire autant de celui qui émet des lettres de change ou des billets à ordre. Ces titres en effet sont pratiquement toujours à terme ; l'existence d'une provision n'est requise pour eux qu'au moment de l'échéance ; on comprend, dans ces conditions, comment, à la différence du chèque, ils peuvent jouer le rôle d'instrument de crédit, et remplacer pour les paiements un capital présentement inexistant ou indisponible.

La lettre de change est l'instrument de paiement de ceux qui ont besoin de crédit, le chèque est l'instrument de ceux qui peuvent s'en passer.

Bien qu'il soit réduit à n'être qu'un mode de paiement, non de crédit, le chèque n'en garde pas moins son utilité. Celui qui effectue son paiement en chèque se trouve dispensé de garder de l'argent liquide chez lui. Il évite d'abord les risques de perte et de vol qui sont supportés par l'établissement à qui il a confié ses fonds. Le dépôt d'une somme d'argent constitue un dépôt irrégulier. Le dépositaire devient propriétaire de l'argent, il est obligé de restituer la somme reçue, même lorsqu'elle s'est perdue entre ses mains.

Le dépôt d'une somme d'argent se rapproche aussi beau-

(1) *Discours au Corps législatif*, séance du 5 Mai 1865.

coup du prêt, et souvent le déposant, non seulement mettra son argent en sûreté, mais aussi en tirera un léger intérêt, tout en gardant, s'il le désire, la faculté d'en disposer à vue sans condition de délai.

C'est en Angleterre et dans les pays anglo-saxons que la pratique des chèques a pris son plus grand essor et cela tient à des causes profondes, inhérentes aux mœurs commerciales de ces pays. C'est aussi chez ces nations que les banques de dépôt sont arrivées à leur prodigieux développement et l'on peut dire que le sort du chèque est lié à celui de ces institutions de crédit dont il assure le fonctionnement.

§ 3 *Son développement en Europe et en Amérique*

L'organisation financière de l'Angleterre est spéciale. Elle comporte une certaine complexité. Ce n'est pas une critique. Tous les organismes perfectionnés et puissants sont complexes. Lombard street qui est le centre financier de l'Angleterre « est de beaucoup la plus grande combinaison de puissance économique et de délicatesse économique que le monde ait jamais vue ».

Pour comprendre le rôle considérable que joue dans ce pays le chèque ainsi que le dépôt, il faut connaître le milieu où fonctionne ce savant mécanisme : le peuple anglais et les banquiers.

Il existe en Angleterre et en Ecosse, depuis plus d'un siècle, deux usages qui ont puissamment contribué au développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Le peuple anglais, suivant Bagehot, et surtout le peuple commerçant, trouve son type moderne dans « l'homme nouveau », c'est-à-dire celui qui a son chemin à faire tout seul dans le monde, et ne trouve pas en naissant une route toute tracée comme l'est celle des « princes merchants », la foule crasseuse des petits commerçants a expulsé pour ainsi dire ces princes merchants » (1).

(1) Bagehot, p. 11.

L'homme nouveau est un homme pratique, il a hérité de la longue expérience financière de son riche pays et il en profite. C'est à cette idée que se rattachent deux grandes habitudes très connues des habitants d'Outre-Manche, et qui ont puissamment aidé le développement économique de la Grande-Bretagne.

La première est celle, pour tout particulier négociant ou non, de déposer ses capitaux chez un banquier en ne conservant que de petites sommes absolument indispensables aux besoins journaliers.

Cette habitude s'est tellement enracinée qu'elle s'est en quelque sorte identifiée avec les convenances sociales. Payer en argent au-delà du détroit n'est pas de bon ton. M. Alphonse Esquiros, dans ses curieuses études sur la vie anglaise, raconte ce trait caractéristique : un boutiquier anglais auquel on demandait un jour quelle était la différence entre un homme et un gentleman, répondit sans hésiter : « Un homme est celui qui vient acheter mes marchandises et qui paie argent comptant ; un gentleman est celui auquel je fais crédit et qui me règle tous les six mois par un bon à toucher chez un banquier (1) ». Avoir un banquier en Angleterre, c'est la condition première de la respectabilité.

L'autre habitude non moins répandue, mais plus spéciale au monde du commerce, consiste à prendre domicile chez les banquiers pour les paiements des billets de commerce que l'on souscrit. C'est la conséquence de la précédente. De cette façon les banquiers se chargent de payer tous les effets échus, sans qu'on ait à se préoccuper d'autre chose que de tenir à son compte courant un chiffre suffisant pour faire face à tous ses besoins.

Mais il faut noter qu'en Angleterre même, le chèque n'est parvenu que graduellement à l'état d'épanouissement sous lequel il nous apparaît aujourd'hui. Il y a eu toute une

(1) Esquiros Alphonse, *Etudes sur la Vie anglaise 1869*, t. IV.

période de tâtonnement dans laquelle on voit de nouveau mis en œuvre, les procédés en usage à Athènes et à Rome, procédés qui paraissent plutôt avoir été importés de Hollande en Angleterre qu'inventés dans ce dernier pays.

En Angleterre, ce furent les orfèvres qui assumèrent le rôle joué par les banquiers en Hollande. Sous l'influence des idées mercantiles, le change et la fabrication gratuite des monnaies étaient au commencement du XVII^e^ siècle, un monopole royal. Les dépôts que les orfèvres faisaient à l'Hôtel de la Monnaie n'avaient pas un caractère commercial : se préserver du vol et de l'incendie, tel était le but poursuivi.

Mais, en 1640, Charles I^er^ s'appropria ces dépôts ainsi faits. Dès lors, les orfèvres gardèrent leurs métaux précieux par devers eux et reçurent même des dépôts des particuliers. De ce fait, la gamme des opérations des banques se déroula tout entière : les orfèvres ouvrirent des comptes courants, firent des avances d'argent, des virements, délivrèrent des récépissés appelés billets des orfèvres.

Dès lors ils commencèrent à en disposer par chèque. L'usage de ces chèques s'étendit à mesure qu'il fut amené à rendre de plus grands services, par la fondation de véritables banques de dépôt, et par l'organisation des chambres de compensation.

On conçoit facilement les avantages d'une semblable pratique. Les particuliers échappent ainsi aux dangers de vol et d'incendie, et une pareille centralisation des services de caisse entraîne une économie considérable sur les frais généraux.

En outre la pratique générale du compte courant permet d'opérer une quantité considérable de paiements par voie de compensation qui dispensent de l'emploi de la monnaie.

On comprend quel essor considérable le commerce peut recevoir de cette habitude généralisée de déposer ses fonds chez des banquiers. Il est infiniment probable que cette

masse énorme de capitaux ainsi concentrée ne sera pas réclamée à la fois par tous les déposants, et les banquiers ne conservent en mains que les sommes nécessaires, d'après leurs prévisions, pour faire face aux demandes de remboursement. Les autres vont accroître la richesse générale.

En Angleterre, le commerce se fait au moyen de capitaux empruntés et on trouve auprès des banquiers le plus large concours pour ce genre d'opérations. L'Angleterre possède une quantité de capitaux flottants d'argent disponible pour aider le négociant qui découvre une nouvelle source de gains, et celui-ci est toujours prêt à profiter des débouchés soudains.

Il convient de remarquer ici que, si le public anglais est toujours enclin à déposer ses capitaux chez des banquiers, c'est que les conditions favorables qui lui étaient offertes ont développé cette habitude. « Il existe en effet en Angleterre une classe spéciale de banquiers qui se chargent du service de caisse des commerçants, dit M. Edward, ce sont en général de grands propriétaires fonciers dont la fortune solidement assise est une garantie de premier ordre pour leurs clients. Ces banquiers ne se livrent pas aux opérations de banque comme on les comprend sur le continent et se contentent d'un profit minime en assurant le service des comptes courants ».

Il faut dire aussi que nulle part les banques de dépôts n'apportent plus de hardiesse qu'en Angleterre dans la disposition des capitaux dont elles ont la garde.

Comme nous le disions plus haut, c'est en Angleterre que les capitaux se portent le plus largement vers les emplois où ils deviennent productifs. Mais cet esprit d entreprise, poussé à l'extrême, n est pas sans comporter de grands dommages. En temps de crise, une aussi minime réserve métallique, peut causer un grave péril. En Angleterre, principalement, tous les banquiers de province ont l'habi-

tude de déposer leurs réserves chez des banquiers de Londres et ceux-ci déposent leur principale réserve à la banque d'Angleterre, de telle sorte qu'au point de vue de la sécurité, dit M. Bagehot, tout le système de crédit de l'Angleterre repose sur la Banque d'Angleterre. Sous l'influence de ces causes, le chèque a pris en Angleterre un développement considérable. « On comprend aisément, dit M. Darimon dans son rapport au cours législatif, quel est, dans cette habitude générale des dépôts en banque, le rôle que remplit le chèque. De temps immémorial, quand on avait un règlement au comptant, on disposait d'une partie de ses fonds au moyen d'un mandat payable à présentation (1) ».

Le chèque est en effet l'instrument nécessaire pour le retrait des dépôts en banque Mais s'il vient tout naturellement à l'idée du déposant qu'il devra délivrer un reçu au banquier lorsqu'il viendra reprendre ses fonds pour payer une dette par exemple, il songera bien vite qu'il y aurait pour lui économie de temps à donner mandat à son créancier d'aller toucher à sa place, et voilà le chèque a personne dénommée créé. Ce créancier, s'il a un compte chez un banquier, pensera qu'au lieu d'aller chercher son argent chez le banquier de son débiteur, il est plus simple de transmettre le chèque à son propre banquier qui le créditera de son montant, et nous arrivons à la notion du chèque à ordre. Si chaque personne qui a un paiement à faire délivre un mandat de paiement sur son banquier et si le créancier charge un autre banquier de recevoir le montant du chèque sur son collègue, il arrivera que les banquiers se trouveront réciproquement créanciers et débiteurs les uns des autres, et qu'il suffira de compenser ensemble des dettes et des créances égales pour effectuer des paiements par un simple jeu d'écriture. Telle est l'opération rendue possible par

(1) Darimont. *Rapport au Corps législatif*, Dall. 75 § 36.

l'emploi du chèque et qui se répète dans des proportions colossales sur les différents marchés du monde.

Nous indiquerons ici les caractères du chèque anglais en signalant quelques particularités qui lui ont permis de devenir un si merveilleux instrument de compensation.

En Angleterre les grandes banques délivrant des chèques sont de deux sortes : les banques particulières et les banques par actions (Joint stock Banks). Les plus anciennes sont les banques particulières, car on ne croyait pas tout d'abord que des sociétés par actions puissent faire le commerce des banques sans porter atteinte au monopole de la Banque d'Angleterre. Mais on remarqua bientôt que les chèques qui n'étaient pas acceptés par la Banque sur laquelle ils étaient tirés, ne pouvaient être assimilés à des billets de banque, et que par conséquent il ne pouvait être question d'une atteinte portée à ce monopole. Des banques par actions commencèrent à s'élever en 1833, et grâce à la publication de leurs bilans, elles prirent une extension contre laquelle ne purent lutter les banques particulières. Quelques-unes des Joint Stock Banques forcèrent l'entrée du Clearing-House de Londres, que les banques privées s'étaient d'abord réservée.

Les banques autorisent les déposants à tirer des chèques sur la provision et servent en outre un intérêt quotidien pour l'argent déposé.

Le chèque sert aux déposants à disposer des sommes dont ils sont crédités en banque. « Tout déposant, dit M. Darimon reçoit de son banquier trois carnets : 1° le slip-book, livre sur lequel il inscrit les remises faites au banquier, 2° le check-book ou livre de paiements opérés au moyen des chèques ; et 3° le pass-book carnet qui va et qui vient sans cesse, tenu par le banquier et représentant le débit et le crédit du compte ; c'est à proprement parler le moyen de contrôle des deux autres livrets. Un particulier effectue-t-il

un dépôt chez son banquier, il le fait inscrire au slip-book ; a-t-il un paiement à faire, il détache un feuillet du check-book, après avoir pris soin d'inscrire la somme sur le talon, et le donne à son créancier. Tous les quatre ou cinq jours le mouvement des remises et des chèques est noté sur le pass-book : de cette façon le déposant et le banquier savent toujours à quoi s'en tenir sur leur situation respective.

Il est intéressant d'étudier la nature juridique du chèque dans la loi anglaise, et de lui assigner sa place au milieu des effets de commerce.

Qu'entend-on par chèque en droit anglais ? Le chèque lui-même est défini, dans la section 73 de l'Acte de 1882 : « Le chèque est une lettre de change, tiré sur un banquier et payable à vue ». Cette section est la première de la troisième partie de l'Acte, où il est spécialement traité du chèque. La définition de la loi du 18 août 1882, article 73. troisième partie, qui reproduit la même idée émise dans « l'Act » antérieur de 1876 (art. 3), s'applique au chèque ouvert ; or, il existe une autre catégorie de chèque, le chèque barré ou croisé dont nous allons parler.

La loi anglaise reconnaît deux espèces d'effets ayant le caractère commercial : la lettre de change (bill of exchange) et le billet à ordre (promissory note).

La lettre de change a deux destinations distinctes dans la loi commerciale de l'Angleterre. Elle a pour objet, soit les opérations limitées au territoire européen de l'Angleterre, des îles de la Manche et autres îles adjacentes : elle s'appelle alors inland bill (lettre de change pour l'intérieur) ; soit les opérations dont le domaine est le monde entier, et dans ce cas elle s'appelle foreign bill (lettre de change pour l'étranger). La condition d'une remise d'une place sur une autre n'est pas exigible pour l'inland bill ; un négociant de Londres peut tirer une lettre de change sur un marchand de cette ville. Les foreign bill supposent, au contraire, néces-

sairement une remise d'argent de place en place ; on peut dire que ce sont là les véritables lettres de change, à la différence de ce qu'il y a en France, la date n'est pas indispensable à l'inland bill, la loi anglaise admet l'inland bill payable à une personne fictive ou à son ordre et revêtu d'un endos en blanc.

C'est en effet une nécessité pour le chèque d'être payable à vue si l'on veut qu'il puisse servir d'instrument de compensation. Le chèque étant, dans son contexte, un ordre à un banquier de payer une somme d'argent, à ordre ou au porteur, est considéré comme une lettre de change à l'intérieur. Tandis que la lettre de change crée une obligation, une promesse de payer ou de faire payer par un tiers, le chèque est un paiement en un papier qui vaut du numéraire, il ne crée rien.

La provision doit exister au moment de l'émission du chèque. Le chèque étant aussi un instrument de paiement et non de crédit, doit être réalisable immédiatement et doit être présenté au banquier dans un temps raisonnable, c'est-à-dire, d'après l'interprétation de l'usage, le lendemain du jour où il a été émis, quand le porteur et le tiré habitent la même ville ; quand ils habitent des localités différentes, le chèque doit également être expédié à l'encaissement dans le même délai ; c'est-à-dire le jour qui suit celui de sa réception.

Si le chèque doit toujours être payable à vue, les banques de dépôt ont comme nous l'avons dit plus haut, des comptes numéros 1, 2 et 3 et pour certains de ces comptes leurs clients ne peuvent disposer des dépôts qui y sont compris et en retirer le montant qu'en prévenant la banque un certain nombre de jours à l'avance, et ce délai varie suivant la nature du compte. Il n'y a là qu'une simple convention relative à la disponibilité des valeurs en dépôt, dont l'inobservation ferait considérer le chèque comme tiré sans provision.

Le droit anglais exige que le chèque soit tiré sur un banquier, et c'est à cette particularité que le chèque doit son grand développement comme instrument de compensation.

Une autre forme perfectionnée du chèque, c'est le chèque barré. S'il subsiste des doutes sur l'origine du chèque ouvert, il n'en existe aucun sur celui du chèque barré. Il est né d'une habitude anglaise, engendrée par le besoin de sécurité dans les paiements et appelé crossing. On en trouve l'histoire dans un jugement de l'Echiquier en 1852 (l'affaire Bellamy contre Marjoribank) : « La coutume de barrer les chèques a pour origine une pratique du Comptoir de liquidation (Clearing House) : les employés des différents banquiers qui y traitent leurs affaires avaient pour habitude d'inscrire en travers des chèques les noms de leur banque de façon à faciliter aux employés du Comptoir de liquidation l'établissement de leurs carnets.

C'est en 1856 seulement que le législateur anglais, s'occupe pour la première fois du chèque barré (St. 19 et 20 Victoria c. 25). Il déclare que : «lorsqu'un chèque porte en travers de son recto : 1° l'addition du nom d'un banquier ou 2° les mots et Compagnie, soit en toutes lettres, soit en abrégé, chacune de ces indications à la valeur d'un mandat donné aux banquiers de ne payer l'effet que par l'intermédiaire d'une banque » .

Il existe en effet deux barrements : le barrement particulier et le barrement général. Dans l'Act de 1856, les effets du barrement général et du barrement particulier ne se différenciaient pas car il y était stipulé que : « Si un chèque barré du nom d'un banquier ou des mots et Compagnie, était présenté à un banquier, et si celui-ci le payait à toute autre personne qu'à un banquier, il ne pouvait en porter le paiement au débit de son client. Mais, dans la pratique, une différenciation de plus en plus marquée se fit entre le crossing général tracé à l'aide du symbole et Compagnie, et

qui imposait seulement un banquier quelconque comme étant intermédiaire obligatoire du paiement et le crossing spécial dont le chemin était préparé par la coutume, comme d'usage, pour l'adoption de mesures législatives plus strictes.

Ce fut l'objet d'un Act de 1858 (art. 21 et 22 Victoria c. 79) qui marque surtout un progrès en ce sens que si un chèque était barré d'un nom d'un banquier, le paiement devait être opéré dans les mains de ce banquier, ou à l'exclusion absolue de tout autre. C'est donc de l'Act de 1858 que le barrement spécial prit la signification juridique qu'il a encore aujourd'hui. En 1875, une loi nouvelle est venue supporter une inovation capitale à l'institution du chèque barré.

D'après cet Act (St. 39 et 40 Victoria c. 81) le tireur ou le porteur légal d'un chèque peut ajouter au crossing les mots « not négotiable ». La personne qui reçoit un chèque ainsi barré au recto n'acquiert pas plus de droit que celui dont elle le tient, ceci veut dire en somme que cette mention enlève au porteur la garantie de la règle ; c'est-à-dire que les défauts de l'effet ne sont pas purgés pour son endosseur. Celui qui reçoit, même de bonne foi, un chèque primitivement volé, doit, par suite, le rembourser, au cas où la preuve de ce fait est apportée. Aujourd'hui, en Angleterre, la mention « not négociable » figure sur la plupart des chèques émis par les sociétés financières et industrielles.

Accessoirement, l'act de 1876 s'occupe des procédés matériels de barrement ; il complète à cet égard l'Act de 1865 : il admet que le seul emploi de deux lignes transversales, sans autre mention, indique suffisamment que le chèque est barré. Les mots et C^ie^, étaient en effet inutiles. Ils n'ajoutaient rien à la signification des barres et les Anglais les comparaient assez justement aux deux boutons que nous

continuons à placer derrière nos jaquettes et qui, cependant, n'ont plus aucune utilité pratique. En les supprimant, cet Act a fixé la pratique actuelle.

Aujourd'hui, la législation anglaise des chèques barrés est condensée dans un Act de 1882 sur les lettres de change (section 77 à 82). Elle peut se résumer ainsi :

1° Un crossing peut être :

a) Un crossing n'affectant pas la négociabilité du chèque.

b) Un crossing affectant cette négociabilité, ce qui est indiqué par les mots « not négociable » écrits au recto du chèque et en travers.

2° Un chèque, qu'il soit ou non «not négociable», peut être :

a) Barré généralement

b) Barré spécialement.

Un chèque barré généralement peut être présenté par un banquier déterminé, c'est à-dire par celui dont le nom figure dans le crossing.

L'indication du crossing général consiste en lignes transversales, tracées sur le recto du chèque. Entre les lignes on peut ajouter les mots et Compagnie ou l'abréviation de ces mots : et C^ie^. Cette addition n'a aucun effet légal.

L'indication du crossing spécial est l'inscription du nom d'un banquier en travers du recto du chèque.

Un crossing fait conformément à la loi est partie intégrante du chèque ; il est inaltérable sous peine de faux.

Des Acts de 1883 (Revenue act) et du 4 août 1906, ont complété sur quelques points de détail la législation esquissée ci-dessus ; mais la seule innovation importante qui se soit produite depuis, est due à la pratique ; elle consiste dans l'addition du crossing des mots : compte du bénéficiaire. Cela signifie que le chèque est non seulement « not négociable », mais aussi non transférable. Il est, par suite, payable seulement à la personne mentionnée comme béné-

ficiaire dans le corps du chèque. Le banquier est tenu de respecter cette instruction.

Le système du barrement, malgré ses immenses avantages, n'est pas d'une application très générale. Il n'est vraiment répandu qu'en Angleterre et aux États-Unis.

Nous arrivons maintenant à l'étude des moyens pratiques adoptés par les banquiers pour opérer entre eux les paiements par compensation et nous devons parler des chambres de compensation.

L'idéal, en matière de chèque, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est que le chèque soit le plus rarement possible payé à celui auquel on le remet. S'il est payé au premier porteur, son existence n'a évité qu'un seul mouvement de numéraire. Mais, si, passant de main en main, quoique dans un délai très court, il arrive dans les mains d'un banquier, qui fait des affaires nombreuses, celui-ci se trouve nécessairement avoir au même moment des chèques à son profit, et d'autres tirés sur lui, en un mot, des chèques qu'il doit payer et d'autres qu'on doit lui payer. Toutes les grandes banques de Londres en sont là chaque jour.

Que les banquiers se réunissent alors régulièrement, qu'ils constatent, par exemple qu'en même temps que la banque London and Westminster a entre les mains pour 500.000 livres sterling de chèques sur la City-Bank, la City-Bank possède 400.000 livres sterling de papier sur London and Westminster, et toutes ces opérations énormes se termineront par la remise de 100.000 livres sterling, peut-être sans qu'un seul écu ait été remué. Telle est l'idée de Clearing-House.

L'origine du Clearing-House est entourée d'obscurité, on s'en rend compte en présence de la diversité des versions qu'on en donne. Aucun document ne donne une certitude avant 1773, date à laquelle on retrouve un paiement trimestriel du «Clearing-room». Certains croient que Londres a copié tout simplement Edimbourg. La majorité des

auteurs voient, dans le Clearing-House, une consécration officielle de ce qui n'était qu'une convention officieuse de garçons de recettes. Ce sont eux qui, se réunissant dans une taverne de la cité, échangeaient leurs chèques en fêtant l'ale et le whisky.

Son histoire est brève. Une date saillante est celle de 1854, où deux grandes innovations sont entrées en vigueur.

1° Les balances pour la première fois sont réglées par chèques sur la Banque d'Angleterre.

2° Les Joint stock banks, après une campagne longtemps infructueuse, sont admises au Clearing-house.

En 1858, fut organisé le système de liquidation de la province « Country Clearing » par opposition à celui de la cité « Town Clearing ». En 1902, le « Country Clearing », sur l'initiative de M. Matthems « chef inspector » a été remanié, il est indépendant du Town Clearing.

En 1907, une nouvelle création a été faite, celle du métropolitain-clearing, depuis longtemps souhaité, due encore à M. Matthems et qui est l'application du système du clearing aux banques parfois très importantes situées à Londres et dans les faubourgs en dehors de l'enceinte de la cité.

Le nombre des clearing-bankers a beaucoup varié. Après avoir été 46 au début du siècle, ils n'étaient plus que 16 en 1910, à cause du phénomène de l'« amalgation » et de la fusion, 17 en comptant la Banque d'Angleterre (1). Sur 25 banques privées qui en faisaient partie en 1854, il n'en reste plus qu'une la « Robatrs Lubbock and C^ie » Les Joint stock banks ont pris leur revanche de l'ostracisme dont les banques privées avaient fait preuve à leur égard.

Le clearing-house est une institution absolument privée ne cherchant pas la réalisation de bénéfices. Un comité composé de clearing-bankers règle l'administration, il est

(1) Il faut noter que les effets tirés sur elle ne sont payables qu'à ses guichets et n'entrent pas dans sa compensation (Arnauné, p. 528)

très sévère, et le clearing-house a la réputation d'être un club très fermé. En 1877, on a refusé l'admission de la banque d'Écosse, parce que son siège n'était pas à Londres, bien que cette banque y fît plus d'affaires que n'importe quel banker. Actuellement, le comité se départit un peu de son exclusivisme, mais le fait d'être clearing banker prouve toujours qu'elle est une banque très solide et très honorable. Ce comité nomme un « chef inspector » ; un « deputy inspector » ; un « assistant ». Très au courant des affaires de banques : ces gentlemen sont chargés de la surveillance générale et du contrôle des opérations.

Le clearing house n'est plus cette salle de dimensions médiocres, où l'on accédait par un étroit couloir, dont parlait Stanley Jevons, avec une porte d'entrée misérable et sale. C'est aujourd'hui un vaste bâtiment très moderne, éclairé, aéré admirablement, possédant cinq étages desservis par des ascenseurs.

Nous ne verrons que le fonctionnement du town-clearing, de beaucoup le plus important.

Il comprend deux séances : une le matin, l'autre l'après-midi. Les jours ordinaires, le clearing-house ouvre de 10 h.35 à 11 h. 05 et de 2 h. 35 à 4 h. 10. Le samedi, ainsi que le 4 de chaque mois, pour les règlements importants, les heures sont toutes avancées.

La première séance est la plus courte, on compose les effets arrivés à chaque banque depuis la veille au soir. Tous les chèques doivent avoir, en bas et à gauche, une marque T.

Chaque clearing-banker a deux employés ou série d'employés (clearers) : les « outclearers » dont le travail se fait à la banque, les « inclearers » dont le travail se fait au clearing house. Le coureur, « runner », leur sert de liaison, et va et vient continuellement de la banque au clearing house. Deux sortes de livres existent, les outbooks, tenus par les

outclearers, les inbooks, tenus au clearing house par les inclaerers.

A la banque, tous les matins, l'outclearer classe les chèques envoyés par les clients depuis la liquidation de la veille, il les inscrit sur son outclearing book qui possède autant de colonnes qu'il y a de clearing bankers ; il additionne chaque colonne, à laquelle correspond un paquet de chèques « chargés », et il copie le résultat de l'addition sur le dos du dernier chèque du paquet. On part alors pour le clearing house, chaque inclearer s'asseoit à son pupitre en face duquel se trouve une boîte portant le nom de la banque à laquelle il appartient. Le runner fait le tour des comptoirs et dépose dans chaque boîte le paquet de chèques rités sur la banque dont cette boite porte son nom. Chaque inclearer trouve ainsi 17 paquets dans sa boîte avec leurs 17 bordereaux récapitulatifs. Il est 10 h. 35. Les inclearers prennent ces paquets, inscrivent rapidement les montants sur leur inbook dans 17 colonnes, additionnent et comparent chaque total avec celui inscrit au dos du dernier chèque. S'il y a une erreur, l'inclaerer appelle le nom de la banque avec laquelle il n'est pas d'accord ; le représentant de cette dernière arrive immédiatement avec son outbook, on pointe, et l'erreur est rectifiée. Cela fait, les chèques sont expédiés à la banque. Là, des employés spéciaux examinent les effets, « paient le clearing », c'est-à-dire s'assurent de leur régularité. Si la banque refuse le chèque, ce qui est rare, elle en écrit le motif au dos du titre. Celui-ci revient au clearing house, c'est un « return » (renvoi) que la banque adresse sous forme de revendication inverse à celle qu'elle avait reçue et cela, pour compenser le crédit provisoire donné au banquier qui avait présenté le chèque par l'intermédiaire du clearing-kouse. Cette première liquidation est à peu près terminée vers midi.

La seconde commence à 2 h. 35. Le travail va se précipiter de minute en minute. L'inclearer ne bouge plus de

sa place. il reçoit sans discontinuer les « charges » que les runners apportent sans trêve. L'outclearer reste à la banque, classe, inscrit, additionne et envoie au clearing house sans pouvoir inscrire le total au dos du dernier chèque, ni venir au clearing house pourtant très proche. Le travail devient de plus en plus intense. Si, au début quelques légères distractions sont permises, quelques chants ou cantiques fredonnés, dès 3 heures tous les rouages de l'immense machine fonctionnent avec rapidité. A partir de 3 h. 30, on n'entend plus que le pas pressé des runners qui courent d'un pupitre à l'autre. A 4 heures, la fièvre semble gagner tout le monde ; les « charges » pleuvent dans les cases, les inclearers tapent et tapent précipitamment sur leurs machines à additionner qui donnent un bruit métallique caractéristique, décuplé par leur nombre et la rapidité coutumière des inclearers. Les runners sortent, reviennent, distribuent de nouveaux chèques : on dirait une ruche en pleine activité. 4 h. 05 encore plus de travail, la cloche sonne, on verrouille les portes du clearing house (1).

Cinq minutes après les portes s'ouvrent, les runners sortent avec les dernières séries de chèques que l'inclaerer n'a fait que vérifier provisoirement. C'est alors le travail des soldes qui commence. Les inclearers font de formidables additions de 80 à 100.000 chèques et quelquefois plus.

Les totaux, ainsi trouvés par les inclearers, constituent la dette de la banque qu'ils représentent. A ce moment, arrivent les outclearers avec leur outbook où sont inscrites les créances de leur banque ; ils remettent leur outbook à leurs inclearers correspondants, ceux-ci ont ainsi sous leurs yeux les dettes et les créances de leur maison. L'inclearer établit alors le solde de chacune des banques à l'égard de la sienne, pour cela il compare le total placé en bas de la colonne de l'inbook réservée à telle banque avec le total

(1) D'après W. Howarth. *Notre clearing system et clearing house.*

placé en bas de la colonne de l'outbook réservée à la même banque, il voit alors si la différence le constitue débiteur ou créditeur.

Il prend alors une « balance sheet » (feuille de balance ou encore feuille de liquidation partielle), celle-ci contient trois colonnes. Au milieu celle des noms des 17 clearing bankers, à gauche celle des soldes débiteurs, à droite, les soldes créditeurs. Si, à l'égard de telle banque, l'inclearer se trouve débiteur, il inscrit ce solde à la gauche du nom de cette banque ; s'il est créancier, il inscrit le solde à droite. Il fait cela pour les 17 banques.

Le travail de soldes terminé, celui du contrôle commence ; chaque inclearer passe aux 17 pupitres pour pointer. Les soldes débiteurs à la gauche de sa feuille doivent correspondre à un solde créditeur inscrit à droite sur les autres « balance sheets ».

A ce moment, si des returns arrivent encore, on les déduit des soldes : ce sont surtout des effets irréguliers, très exceptionnellement des chèques ; ceux retournés pour défaut de provision en particulier sont, pour ainsi dire, inconnus. La rapidité ordinaire des vérifications permet, en général, le renvoi des returns au clearing house avant 4 h. 10. Aussi la banque intéressée peut, avant 5 heures faire parvenir l'effet au client qui le lui avait remis, en indiquant les motifs du refus et en lui notifiant que son compte est débité du montant du return. On voit combien cette célérité rendrait difficile une fraude, s'il pouvait aisément en intervenir une.

A 5 h. 10, ces derniers travaux et calculs doivent être finis ; à ce moment, nouveau coup de cloche ; les clearers additionnent tout le côté gauche et tout le côté droit de leur « balance sheet », puis font la comparaison des deux totaux. Si le reste est créditeur, le clearer prend une for-

mule noire : « Crédit MM. par balance générale... tel chiffre... » S'il est débiteur, il prend une formule rouge : « doit MM. à balance générale, tel chiffre ».

L'inspecteur reçoit la formule et, avec celle-ci, établit la feuille de liquidation générale dont la forme ressemble beaucoup à la feuille de liquidation partielle. Les noms des banques sont inscrits au milieu, et l'inspecteur inscrit le solde général de chacune d'elles à gauche s'il est débiteur, à droite s'il est créditeur. On fait l'addition des deux colonnes dont les résultats doivent être égaux. Grâce à la grande habitude et à l'habileté des clearers, ce résultat est très souvent atteint. S'il y a une différence de 1.000 livres sterling, au plus, on remet la recherche au lendemain ; si elle est supérieure l'inspector ordonne la recherche immédiate de l'erreur. Puis les clearers remplissent le « transfer ticket » qui doit régler le solde à la Banque d'Angleterre, il est vert si ce solde est créditeur, blanc dans le cas contraire. Ce ticket comprend deux parties : l'une est destinée à la Banque d'Angleterre « ou un comptoir spécial est réservé à ce service (1) » ; l'autre à la banque qui opère la liquidation. Le caissier de la Banque d'Angleterre opère les virements en conséquence, ceux-ci sont définitifs quand le caissier a en mains la feuille de liquidation générale signée par l'inspector ; à ce moment les banquiers perdent tous droits sur les chèques qu'ils ont remis.

On a très bien pu résumer les différentes phases de tout le clearing system anglais en cinq parties :

1° Le système des chèques du client sur le banquier ;

2° Leur concentration première par les remises du client au banquier ;

3° Leur réduction en soldes entre chaque banquier au clearing house ;

---

(1) Noël. op. cit., p. 50.

4° La réduction ultérieure de ces soldes en un seul solde final pour chaque banquier ;

5° L'absorption des soldes définitifs des clearing bankers à la Banque d'Angleterre.

Le country clearing fonctionne comme le town clearing de 10 h. 35 à 12 h. 55, les samedis de 10 h. 05 à 11 h. 35. Le système américain des bundles ou système des paquets y est employé, il évite aux outclearers le travail de détail fait seulement par les inclearers.

Le métropolitain clearing se fait de 9 heures à 10 h. 30 tous les jours, et de 8 h. 45 à 9 h. 50 le samedi. Les perfectionnements du « house », les machines à additionner, les pupitres à coulisse, les nouvelles méthodes de vérification ont permis d'accorder ces quelques heures à cette liquidation ; malgré tout, le temps manque, et une partie du travail d'addition se fait à la banque avant d'arriver au house.

Pour résumer l'évolution progressive du clearing house de Londres, nous ne pouvons mieux faire que de donner des chiffres.

ANNÉES	TOTAUX ANNUELS Millions de liv. st.	ANNÉES	TOTAUX ANNUELS Millions de liv. st.
1890	7.801	1910	14.658
1891	6.847	1911	14.613
1894	6.331	1912	15.961
1895	7.592	1914	14.659
1897	7.491	1915	13.407
1898	8.097	1916	15.275
1899	9.150	1917	19.121
1900	8.960	1918	21.197
1901	9.561	1919	28.145
1902	10.028	1920	39.018
1905	12.287	1921	34.930
1907	12.730	1922	37.161
1909	13.525		

Ainsi donc le clearing house de Londres a connu à lui seul un mouvement de 402.556.900.000 francs. Si dans ce chiffre, il faut tenir compte de l'élément bourse (et, en effet, le solde des compensations du London stock exchange est envoyé au clearing house sous forme de chèques), il ne faut pas oublier que dans le tableau fourni ne figurent pas les mandats et chèques réunis à la Banque d'Angleterre.

Et ce n'est pas le seul clearing house d'Angleterre et du Royaume-Uni. Il y en a à Manchester, Newcastle, Liverpool, Birmingham, Bristol, Sheffeld, Leicester, Leeds, Nothingham. En Écosse, les plus importants sont ceux d'Edimbourg et Glasgow ; il y en a d'autres à Dundee, Aberdeen, Perth, Paisley, Greenak, Dumfrees, Leith, Inverness, Hamilton, leurs balances sont réglées par tirage sur Edimbourg. Ils ont une importance simplement régionale.

L'existence de ces clearing houses, c'est une opinion commune, est indispensable au commerce du pays. Du reste ils ont à ce point pénétré dans les habitudes que l'admiration qu'ils méritent ne leur est plus témoignée par les Anglais. On s'accoutume à tous les progrès, aussi grands, aussi révolutionnaires soient-ils.

Le grand but poursuivi d'économiser le temps, l'argent et le travail, d'activer la solution des affaires commerciales et d'assister le monde financier, est atteint. Après avoir franchi les étapes du bimétallisme, du monométallisme, des billets de banque, l'Angleterre, grâce au clearing house, s'est approchée, en ce qui concerne le commerce du papier, tout près de la perfection (1). Les résultats obtenus se sont imposés au monde financier tout entier. Si les progrès n'ont pas été égaux partout, cela tient à la diversité des organisations des banques et du crédit, plus ou moins perfectionnées et préparées à ce mode de liquidation. Quoi qu'il en soit, la généralité de l'application du clearing

(1) Stanley Jevons. op. cit., p. 216.

system est un hommage rendu à sa valeur économique, et la meilleure reconnaissance de ses bienfaits.

Les Etats-Unis d'Amérique. S'il est un pays qui devait rivaliser avec l'Angleterre dans l'emploi des méthodes les plus perfectionnées pour favoriser son développement économique, c'est l'Amérique. Les États-Unis ont conservé de leur union avec l'Angleterre beaucoup de mœurs et d'usages de la race Anglo-Saxonne, et la population jeune et hardie a su donner une extension et une impulsion nouvelle aux vieilles coutumes qui lui étaient venues de l'Europe.

Il existe différentes catégories de banques : les « National banks », d une notoriété considérable, les « state banks », banque d État, les « loan and trust companies », banques de prêts et de placement, les « saving banks », ou banque d'épargne : en dehors de cette énumération existent des banques privées, des sociétés fideicommissaires dont quelques-unes sont très importantes.

D'après le rapport de 1906 du « comptrollor of the circulation », le pouvoir de banque (banking power) était de 16.462 millions de dollars, sur 38.414 millions représentant le pouvoir de banque du monde entier (200 milliards) (1).

Au début du XIX^e^ siècle, le capital des banques et l'émission constituaient les seules ressources des banques. En 1844, les dépôts ne dépassaient pas la circulation, et les deux réunis étaient plus faibles que le capital des banques. Depuis, les dépôts se sont accrus d'une façon continue.

En 1905, les dépôts représentaient cinq fois le capital et neuf fois la circulation. En 1875, 85 pour cent des avances et escomptes étaient faites au moyen du capital et de la circulation ; en 1905, 30 pour cent ; le reste représentait des dépôts. Le capital des banques nationales leur sert de garanties vis-à-vis des engagements souscrits.

---

(1) G. François. *Les Banques associées de New-York*, 1908, p. 1.

Cela suffit pour montrer jusqu'à quel point la banque moderne travaille à l'aide du système des dépôts et des transferts de capital par voie de chèque. Ceux-ci naturellement sont devenus d'un usage courant et surtout dans les grands centres les paiements sont rarement effectués autrement que par chèques.

Aux États-Unis, il existe une espèce particulière de chèque dit chèque certifié. Ce sont des chèques portant l'acceptation du tiré et qui circulent comme de véritables billets de banque avec la garantie de la banque qui les a acceptés.

En 1912, à la Haye, la délégation des États-Unis en indiqua de façon très précise le fonctionnement matériel, la portée juridique, et l'utilité pratique : « Un chèque certifié est un chèque tiré par le client d'une banque, de façon ordinaire, sur son compte de dépôt. Mais, sur ce titre, un employé de la banque inscrit une mention signifiant que le chèque est bon ou certifié, pour la somme pour laquelle il a été tiré. Pratiquement, la certification donne au chèque émis par un particulier ou une association quelconque, la même valeur qu'à un chèque tiré directement par les employés de la banque. Le tireur demande la certification lorsqu'il doit faire un paiement à une personne qui ne connaît pas bien sa solvabilité ou bien un paiement dans un autre lieu ; lorsque sa propre signature à elle seule n'aurait pas assez de valeur, ou bien pour certaines opérations telles que le paiement des taxes, l'achat de propriétés immobilières, la conclusion de certaines affaires pour lesquelles il faudrait payer en numéraire. Il est évident que le chèque certifié, dans ces cas, évite l'emploi de l'or et des billets de banque... »

Lorsqu'un banquier consent à donner la certification, il est permis de se demander comment il se prémunit contre le danger d'être amené, le cas échéant, à payer, sur les deniers personnels, le montant du chèque dont il a garanti

la valeur. Pour cela, au moment de la certification, il affecte par un simple jeu d'écritures, au paiement du chèque en question, la somme nécessaire, prise sur le compte du tireur et cette somme reste bloquée entre ses mains, à la disposition de la personne qui présentera le chèque.

Une objection se présente à l'esprit : « N'est-il pas dangereux pourrait-on dire de donner ainsi à un débiteur la faculté d'enlever une partie de son patrimoine au gage de ses créanciers ? Le commerçant qui se voit sur le point d'être déclaré en faillite pourrait tirer des chèques, les faire certifier et les remettre à des compères. Le montant de ces chèques sera versé, car, après la certification, c'est la banque qui devient débitrice ; elle se doit à sa signature. Au contraire, la banque prévenue de la faillite, ne paierait pas des chèques ordinaires. Elle remettrait les fonds déposés chez elle par le commerçant, au syndic de la faillite, pour qu'ils soient distribués aux créanciers ».

Ce risque existe théoriquement, mais, dans la pratique, il est faible et même presque nul ; nous avons sur ce point le bénéfice de l'expérience américaine. D'après les délégués des États-Unis à la Haye : « La responsabilité assumée par les banques, parce qu'elles donnent une certification et mettent à part les sommes nécessaires, pour payer les chèques, n'a donné lieu que très rarement à des difficultés ou à des procès ».

En résumé, la certification a un but précis, celui d'augmenter la sécurité qu'inspire le chèque, et de le faire accepter en paiement à l'égal de la monnaie.

Après l'avoir décrit, les délégués américains à la Haye en 1912, soulignèrent avec force et insistance les avantages du chèque certifié : « En Amérique, on peut remplacer les chèques certifiés par les cashier checks émis par les employés de la banque à la demande d'un client qui désire un titre plus facilement négociable qu'un chèque tiré par lui. Mais le cashier check exige, pour le client comme pour la banque,

le double de temps et du travail. La certification, en effet, s'obtient rapidement : on vérifie le montant du client, on débite ce compte du montant du chèque, on applique le timbre et on signe la certification. Pour obtenir un cashier check, il faut établir deux chèques : celui émis par la banque pour les besoins du client et celui du client tiré sur son compte pour rembourser la banque. L'établissement du chèque de la banque, qui doit généralement être signé par plusieurs employés, exige du travail et du temps pour les deux parties ».

Malgré tous ses avantages, la certification des chèques ne réussit pas à se faire accepter à la conférence de la Haye de 1912.

L'opinion des délégués fut qu'elle n'était pas compatible avec la nature du chèque. « C'est un instrument de paiement alléguèrent-ils, et il doit le rester. Par conséquent, lorsqu'il est présenté au tiré, il doit être pour paiement et non pour certification ». Ils déduisirent de ce principe que le chèque certifié américain n'était pas un véritable chèque, mais une sorte de billet à ordre, sinon de billet de banque.

Cette objection, d'un caractère tout à fait théorique, n'est pas à notre avis, absolument décisive. Une confusion paraît s'être établie, dans l'esprit des délégués, entre deux sortes de certification. Certes, on ne saurait admettre que le porteur puisse présenter un chèque à la banque pour acceptation ou certification. Ce serait faire perdre à cet effet son caractère essentiel, qui est d'avoir pour but le paiement à vue, et le transformer en une véritable traite soumise à l'acceptation avant son échéance, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais d'une attestation de la banque où le titulaire du carnet de chèque a son compte ouvert ; attestation de l'existence d'une provision suffisante pour couvrir ledit chèque. Elle est obtenue, non par le bénéficiaire, mais pour le tireur, dans le but de renforcer sa propre signature en lui adjoignant celle de la banque tirée. Si la personne

à laquelle le chèque est remis, n'a pas suffisamment confiance dans le tireur, elle sera ainsi absolument tranquillisée. En contresignant le chèque, le banquier garantit au bénéficiaire le paiement intégral de l'effet qu'il reçoit. Comment cet effet pourrait-il perdre ainsi la qualité d'instrument de paiement ? Il la possède bien au contraire avec plus d'évidence encore, semble-t-il.

L'utilité propre et certaine du chèque est d'être un moyen de paiement permettant d'économiser le numéraire. S'il n'est pas certifié, sa valeur apparente dépend donc du crédit de celui qui l'a tiré. Ce tireur n'est connu pour tous que s'il est une personnalité très notoire. Dans la plupart des cas, il est loin d'en être ainsi. Lorsque le bénéficiaire d'un chèque le présente à une banque autre que la sienne, et désire en recevoir le montant, le banquier peut ne pas vouloir le lui verser de suite, tenant à s'assurer tout d'abord, auprès du banquier tiré, de la réelle valeur de cet effet. Il en résulte souvent une gêne pour la personne qui l'a reçu en paiement. De même, le porteur d'un carnet, dans un cas semblable, ne peut l'utiliser pour payer par exemple une note d'hôtel ou une acquisition faite hors de sa résidence. S'il n'est pas connu de son créancier, celui-ci veut, avant de lui délivrer sa quittance, savoir s'il sera bien réglé. Au contraire, s'il a été certifié et visé d'après le procédé américain, le chèque vaut de l'argent.

En le déclarant bon pour son montant, la banque, où l'établissement quel qu'il soit sur lequel il est tiré, a pris la responsabilité de son paiement. Il en fait, en quelque sorte, un billet de banque, de sa propre banque, c'est évident, mais quel inconvénient peut-il en résulter ? L'émission de ce chèque n'offre aucune des conséquences fâcheuses présentées par la création de nouveaux billets de banque réels. Si l'on veut que l'emploi du chèque se répande de plus en plus, si l'on veut que son utilisation devienne pratique et courant pour tous, et non pas seulement pour ceux qui

jouissent d'un crédit exceptionnel, il faut, de toute évidence, admettre la faculté d'en obtenir la certification.

La certification des chèques a été interdite par une loi fédérale du 3 mars 1869, aux termes d'une loi du 12 juillet 1882, elle est réprimée par des amendes et même par de l'emprisonnement. Mais ces dispositions sont éludées par tous les moyens ; c'est ainsi que l'on a soutenu devant la justice, et avec un plein succès, que l'acceptation d'un chèque ne devait pas être confondue avec la certification et n'était pas interdite comme elle.

Les clearing houses américains se divisent en deux classes : ceux qui ne s'occupent que de la compensation des chèques, traites, etc., comme en Europe, et ceux qui joignent à cette opération d'autres plus nombreuses et d'un caractère différent comme, par exemple : extension de prêts au gouvernement, mutuelle assistance des membres, fixation uniforme d'un taux d'échange et de frais d'encaissement, émission de clearing houses loan certificates (certificats de prêts de clearing). Ces fonctions se rapprochent un peu de celle d'une grande banque européenne, réglementant des questions d'ordre et d'intérêt généraux.

Une autre dissemblance avec les clearing houses européens et surtout britanniques vient des modes de règlement des soldes. On peut les diviser en deux catégories : ceux qui se font en monnaie et ceux qui se font sans monnaie. Les règlements sans monnaie sont beaucoup plus commodes, du reste les auteurs en font si souvent mention que leur application doit être courante.

Une de ces méthodes consiste à faire tirer par le directeur du clearing house un chèque sur les banques que le solde du jour constitue débitrices ; ces chèques sont alors compensés dans le règlement suivant et ainsi de suite, ou bien encore le clearing house prête aux banques débitrices ce qu'elles doivent aux créanciers. Les petits clearing houses règlent, en général, leurs différences de solde par des tirages

sur les grands centres ; ainsi, presque tous ceux qui se trouvent à l'est du Missipi tirent sur New-York, et les chèques viennent se compenser au clearing house de Cedar street.

C'est le clearing house de New-York qui, de beaucoup, est le plus important des États-Unis. Son organisation est tres perfectionnée.

Le nouvel édifice du clearing house de New-York est tout en marbre blanc, il a été construit en 1896 dans le style de la renaissance italienne. Les Américains sont fiers « de cette merveille d'architecture ». Le goût du confort se retrouve dans d'autres clearing houses comme ceux du Buffalo et surtout à Pitsbourg où le pupitre du manager est un chef-d'œuvre, relié à la banque de l'étage inférieur par un tube pneumatique servant à envoyer de petites sommes de numéraire.

Allemagne. — En vertu d'une méthode déjà appliquée, nous considérerons brièvement l'organisation bancaire allemande avant d'étudier le chèque et son système. Il est impossible de juger une institution sans connaître le milieu où elle se développe.

La structure de l'édifice bancaire allemand est récente. Avant 1850, « le pays était pauvre, sans ressources, presque sans capitaux » (1). A partir de cette époque, mais surtout depuis 1896, l'essor a été considérable. L'évolution s'est du reste développée avec une intensité telle, qu'elle a compensé la tardivité de son apparition.

Il existe trois espèces de banques : les banques d'émission, en 1911, il y en avait cinq, dont la principale de beaucoup est la Reichsbank ; les banques de crédit et les banques hypothécaires.

L'histoire des banques de crédit, qui seule nous intéresse, diffère nettement sur certains points de celle des banques

(1) Frobert, op. cit., p. 49.

similaires des autres pays. N'ayant pas de ressources suffisantes par la circulation de billets de banque et les dépôts, elles en cherchent dans l'augmentation de leur capital.

C'est une première caractéristipue de l'organisation bancaire allemande. Dans les pays anglo-saxons, au contraire, les dépôts seuls deviennent l'aliment de crédit, le capital et les réserves sont simplement des garanties.

Un second caractère est la concentration ; celui-ci n'a rien d'original.

Une dernière caractéristique de banques allemandes, qu'on ne peut passer sous silence, vient de leur mode d'activité.

Elles ont apporté et apportent encore une aide extraordinaire au commerce et à l'industrie. L'activité fébrile que les banques ont déployée en cette matière est très connue. Les établissements financiers, grands et petits, à part quelques rares exceptions, sont engagés dans les entreprises privées. Qu'il s'agisse de commanditer une industrie, de créer de toutes pièces des entreprises industrielles, de faire des avances pour former un fonds d'exploitation, perfectionner ou renouveler un outillage, ou encore pour soutenir une entreprise même en temps de crise, les banques n'hésitent pas à accorder ce qu'on leur demande, si le crédit personnel de l'emprunteur est digne de confiance et permet d'entrevoir le succès. C'est à ce très large concours des banques que l'industrie et le commerce allemands doivent en partie leur grand essor depuis 1890.

Le développement très récent des dépôts et le mouvement de concentration bancaire tardif d'une part ; le mode d'intervention des banques en faveur du commerce et de l'industrie d'autre part, expliquent le retard de l'application du système du chèque.

En 1875, après la consécration législative du monométallisme or, la Reichsbank, en présence de la rareté du métal jaune, avait compris la nécessité de développer les opéra-

tions de comptes courants et de virements. Ce n'est que longtemps après et lentement que les autres banques ont suivi son exemple.

La loi du 11 mars 1908, sur les chèques, se rattache à un mouvement d'opinion qui ne fut réellement intense que dans les dernières années. Quelques esprits préconisaient la réforme dès 1879 ; en 1888 et en 1902 les congrès des banques firent des vœux en ce sens ; un projet fut même élaboré en 1892, mais ce n'est qu'au dernier moment que l'opinion se fit pressante, très pressante même. Toutes les revues contenaient des articles sur cette question, études surtout comparatives, basées sur l'exemple de l'Angleterre, voisine et concurrente. Cette éclatante supériorité des Anglais sur ce point fut peut-être pour les Germains le meilleur stimulant.

Le chèque n'est guère employé en Allemagne que par le haut commerce et la grande industrie.

Le chèque devrait être d'autant plus employé, que les dépôts en banque augmentent ; sa circulation n'est certainement pas proportionnelle au mouvement des comptes.

Les comptes courants et les comptes de dépôts ont pris, surtout les premiers, une extension particulière dans les villes commerçantes : à Hambourg, à Mannheim, toute personne qui entretient un mouvement d'argent a un compte en banque. Les comptes de dépôts, qui ont pris eux aussi un notable développement, sont en général mieux surveillés quant à leur couverture.

La couverture des comptes se compose de l'encaisse et du papier commercial, surtout du papier bancable. Elle est souvent insuffisante, car les lettres de change ne sont pas toujours abondantes. La banque préfère le crédit personnel, le crédit à découvert, en blanc, plus rémunérateur mais plus dangereux. Les capitaux placés dans les commandites et les participations industrielles sont enlevés à l'escompte, et ces placements constituent un actif peu liquide, une

couverture défectueuse. Cette politique si hardie tient un peu à cette foi en la solidarité des banques, et à l'aide que fournit l'encaisse de la Reichbank en temps de malaise. Ainsi la situation de cette dernière n'est pas toujours très stable. Les banques de crédit en arrivent même à posséder, non pas exceptionnellement, mais continuellement, un excédent d'exigibilités sur les disponibilités.

Le chèque nur Zu Verrechnung existe en Allemagne et en Autriche : sa nature est toute spéciale. La France n'en possède pas l'équivalent. Nous le baptiserons, pour faciliter son étude : chèque de compensation, bien que cette qualification ne soit pas la traduction exacte de son nom allemand nur Zu Verrechnung, ce qui, traduit littéralement veut dire : chèque seulement pour compensation. Son mécanisme et sa signification sont indiqués dans l'article 14 de la loi allemande du 11 mars 1908 : « Le tireur, ainsi que tous porteurs d'un chèque peuvent en interdire le paiement moyennant l'inscritpion au comptant au recto de la mention transversale : seulement pour compensation (nur zu verrechnung). Dans ce cas, le tireur ne peut liquider le chèque que par voie de compensation. La compensation vaut paiement au sens de la loi et la défense est irrévocable. La violation rend le tiré responsable du préjudice qui en résulte ».

Ce qui différencie le crossed chèque anglais et le chèque de compensation Allemand, c'est que le premier peut être payé en numéraire, alors que le second peut être liquidé uniquement par le débit du compte du tireur et le crédit du compte du bénéficiaire donné par un simple virement. Cependant, il est rare en Angleterre de voir le bénéficiaire d'un chèque ouvert, et à plus forte raison d'un chèque barré, s'en faire délivrer le montant en espèces. Comme il s'en faut de beaucoup que les mêmes habitudes régnent en France, il paraît désirable que soit introduit en France le

chèque de compensation. Sinon dans la vie courante, du moins dans le réglement des affaires d'une certaine importance, il jouerait un rôle précieux.

Cette opinion est celle de M. Bellom, professeur d'économie industrielle à l'École Nationale Supérieure des Mines. Le savant auteur a, dans de nombreux articles, préconisé l'introduction en France du chèque de *mise* en compte : « Le chèque barré ne répond pas au même sujet que le chèque de mise en compte ; car s'il constitue une garantie contre le vol, il ne réduit pas au minimum la consommation de la monnaie, le banquier tiré étant libre de payer en espèces la somme inscrite sur le chèque (1).

Il est évident que le chèque de mise en compte est l'instrument par excellence de la compensation. Il paraît avoir donné d'excellents résultats dans les pays où il fonctionne, c'est-à-dire en Allemagne, et en Autriche ». On a parlé, disait à la Haye M. Fischel, délégué allemand, de son établissement par la loi de 1908 et on croit qu'on l'a trouvé défectueux après quelques années. C'est une erreur. Le chèque nur Zu Verrechnung était connu et d'un insigne général bien des années avant 1908. Il a donné pleine satisfaction jusqu'à présent. Cela ne veut pas dire qu'il soit absolument parfait. Sa situation est celle-ci : il existe en Allemagne deux catégories de chèques, savoir : 1° les chèques simples ; 2° les chèques nur Zu Verrechnung, dont la première est destinée aux preneurs qui n'ont pas de comptes en banque et la seconde à ceux qui en ont. Si quelqu'un qui n'a pas de banquier reçoit, par suite d'une erreur, un chèque avec stipulation de mise en compte, cette clause le gêne et il critique le système. Mais, en Angleterre, avec le barrement, il y a également des chèques barrés et non barrés et, dans une situation analogue les mêmes difficultés se prosuisent... »

(1) Bellom. *Le Chèque en France*, Revue Politique et Parlementaire, 1907-1910.

C'est l'exacte vérité et l'un des délégués Anglais le reconnaissait en ces termes. « Il arrive assez souvent qu'un particulier désire payer à un domestique une certaine somme d'argent par chèque. Un chèque barré n'est d'aucune utilité pour un domestique qui n'a pas de banquier. On a trouvé un remède, mais qui n'est pas sans inconvénient ; il est devenu habituel, plus spécialement pour les particuliers, de donner les instructions a leur banquier de payer comptant un chèque barré. On obtient ce résultat en écrivant au bas du chèque les mots : payez comptant, et en les signant. Mais quelquefois le client se contente de placer ses initiales en regard de cette instruction, et, récemment les initiales des tireurs de certains chèques ont été falsifiées. Un banquier en présence d'un tel chèque barré, avec les initiales du client inscrites sous ses instructions, se trouve placé dans une position difficile. Il connait la signature de son client et hésite à refuser le paiement : d'autre part s'il ne connait pas nécessairement la manière habituelle de son client d'apposer ses initiales. En règle générale le banquier paie le chèque malgré cette difficulté, préférant encourir le risque que les initiales soient falsifiées, plutôt que le risque de déshonorer le chèque de son client » (Déclaration de M. Hut. Jackson à la Haye).

D'autres délégués à la Haye approuvèrent la déclaration de M. Fischel sur l'utilité des chèques nur Zu Verrechnung. M. de Nazy, délégué autrichien, s'efforça de démontrer que le chèque de mise en compte, mieux que le chèque barré, amène une restriction des paiements en numéraire. Son collègue, M. Hammerschlag, ajouta qu'en Autriche ce système donnait toute satisfaction et que les commerçants déclaraient ne pas avoir besoin de chèques barrés. « En effet, les sommes réglées au moyen de chèques nur Zu Verrechnung sont énormes ; presque tous les paiements effectués entre les banques le sont au moyen de ces chèques ».

Bref, les chèques de compensation ont fait leurs preuves dans les empires centraux.

2° Un autre type de chèque, les Zahlstellen-Schecks qui s'adoptent en Allemagne et en Italie, paraissent à première vue comparables aux chèques français domiciliés, que nous allons étudier. Cette analyse n'est qu'apparente. A la Haye, en 1912, l'un des délégués suisses, M. Mayer, disait : « Le Zahlstellen-Schek n'est pas un chèque domicilié, mais un chèque portant indication d'autres endroits que le domicile du tiré, où le chèque peut, pour la grande facilité du porteur, être encaissé » ; : « et M. Fisernel ajoutait : « sans toucher à la manière du chèque, on peut admettre qu'il peut être encaissé sans frais dans plusieurs villes, tout en n'étant payable que dans une seule. Il suffirait de déclarer que, dans les diverses villes mentionnées sur le chèque, il y a des banques qui serviront d'intermédiaire pour le recouvrement sans frais du chèque dans les lieux où il est payable. La Zahlungstelle ou place de paiement, reçoit le chèque, l'envoie au tiré et le paye quelque jours plus tard quand elle a reçu les instructions nécessaires.

Ce système est très pratiqué par les banques américaines dans leurs relations avec les émigrants italiens.

A la Haye, en 1912 ; la majorité des délégués pensait qu'il pourrait être maintenu à la condition d'être minutieusement réglementé : « Il n'est pas possible d'accorder au tireur d'un chèque une liberté absolue quant à la désignation du lieu où le paiement doit s'effectuer : ce lieu doit être celui où il y a des fonds disponibles, c'est-à-dire le lieu du domicile du tiré.

Tout autre lieu désigné comme lieu de paiement est réputé non écrit. A défaut d'une indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être son domicile et par conséquent le lieu de paiement. Toutefois, le tireur pourra indiquer en dehors du lieu de paiement, d'autres endroits où le chèque pourra être encaissé sans frais, pour

le porteur. Il n'y a pas là un changement de tiré ; l'endroit indiqué pour l'encaissement ne remplace pas le lieu de paiement pour tous actes nécessaires à la conservation des droits découlant du chèque ; il y a seulement sur la base d'une entente avec le tiré et en faveur du porteur, indication de l'endroit où celui-ci pourra toucher le montant du chèque (rapport Carlin et Meyer).

3° Le chèque confirmé de la Reichsbank. Il existe une grande similitude d'aspect entre les chèques certifiés que nous venons de décrire et les chèques confirmés de la Reichsbank, crées par un décret du Bundesrath, en date du 31 août 1916, autorisant la Reichsbank à pourvoir d'un visa de confirmation les chèques tirés sur elle. Par ce visa, la Banque Impériale s'engage au paiement vis-à-vis du porteur et en répond également au regard de l'émetteur et des endosseurs. L'engagement résultant de la confirmation cesse toutefois si le chèque n'est pas présenté au paiement dans le délai de 10 jours. On a voulu éviter, par cette restriction, que ces chèques ne viennent à circuler indéfiniment comme les billets de banque.

On voit que le visa de la Banque Impériale d'Allemagne a sensiblement les mêmes effets que l'acceptation des établissements financiers américains.

Il y a cependant, de nombreuses différences entre eux. Nous avons vu en effet, les Américains considérer la certification comme une mesure de sécurité ne modifiant aucunement la nature particulière du chèque. Les Allemands, au contraire, voient dans leur chèque confirmé une sorte de billet de banque dont la vie éphémère épargne la création de véritables billets. Il s'agit pour eux, d'une mesure de circonstance prise en raison de la guerre.

Il en résulte qu'en Amérique, n'importe quelle banque est à même de pratiquer la certification. La confirmation est, en Allemagne, un privilège exclusif de la Reichsbank. Elle inflige, d'ailleurs, une entorse à la Législation allemande du

chèque, hostile en règle générale, à l'acceptation, pour les raisons que nous avons sommairement indiquées à propos de la conférence de la Haye, où elles furent invoquées contre le chèque certifié : à savoir que le chèque est un instrument de paiement et non de crédit, que le tiré n'a pas à se constituer débiteur conjointement avec le tireur, que l'acceptation porterait atteinte à la nécessité pour le tireur d'avoir des fonds disponibles chez le tiré, et, enfin, qu'elle créerait deux espèces de chèque : les acceptés et les non acceptés, ces derniers jouissant par comparaison d'un crédit restreint, susceptible de réduire leur circulation de façon notable.

Le mécanisme, enfin, n'est pas le même en Amérique, le client d'une banque se sert d'un chèque ordinaire, qu'il fait certifier avant de le remettre à son créancier ; en Allemagne, les chèques confirmés sont extraits de carnets spéciaux et les vignettes ne valent que jusqu'à un maximum fixé d'avance. Les carnets et les chèques qu'ils contiennent portent les inscriptions suivantes :

Carnet de .....(ici le nombre de chèques)
série N°.....(N°.....à N°.....)
à employer jusqu'à concurrence de 100 marks.

Cette limitation à un chiffre relativement très bas, caractérise bien le but poursuivi : il s'agit de permettre à ceux qui utilisent cet effet de régler leurs multiples petits paiements journaliers par des titres évitant l'emploi de monnaie ou de billets de la Reichsbank. Avant tout c'est une mesure destinée à diminuer l'inflation fiduciaire. De par leur nature même, et à cause surtout de ce maximum imposé, les chèques confirmés de la Reichsbank ne sont pas assimilables entièrement aux chèques certifiés américains.

Les chèques confirmés allemands se rattachent cependant à diverses institutions d'autres pays. D'après le Berliner Tageblatt du 14 novembre 1916, ils auraient été inspirés par des chèques américains autres que les chèques

certifiés proprement dits : « Des chèques de ce genre sont employès depuis longtemps en Amérique par les caisses d'épargne, qui remettent à leurs déposants des carnets de chèques dont chacun représente une somme maximum qui doit d'abord être versée comme provision à la Banque. Le tireur peut ensuite employer chaque chèque jusqu'à concurrence du maximum et le remettre en paiement. Le porteur est alors absolument certain que le chèque sera payé. Ce chèque présente donc les mêmes avantages que la monnaie... Avant la guerre, les bureaux londoniens de l'agence de voyages Cook, délivraient aussi des chèques de ce genre destinés à servir en voyage... En Suisse, notamment, ces chèques étaient très employés par les associations de touristes sans qu'aucune difficulté en résultât ».

Les chèques confirmés de la Reichsbank s'apparentent encore, croyons-nous, avec une catégorie de chèques peu connus, mais fort intéressants : ceux de la Check-Bank.

Cet établissement ne délivrait de chèques à ses clients que dans la limite de leur provision. Les vignettes étaient de 100, 500, 1.000 et 3.000 dollars. La provision est immobilisée jusqu'à ce que le chèque qu'elle gage soit présenté à l'encaissement, quelle que soit d'ailleurs la durée du temps pendant lequel celui-ci reste en circulation. Mais, par suite de cette disposition, le caractère d'éphémérité du chèque se trouve méconnu, alors que la Reichsbank l'a respecté.

Les chèques de la Check-bank sont barrés et à ordre. Comme garantie, ils ont, outre la provision, le capital de la Banque, soit appelé, soit non appelé. Ces chèques se rapprochent beaucoup des billets de banque. Comme les billets sont couverts par l'encaisse métallique de la Banque, de même ces chèques représentent le dépôt du client. Ils n'économisent donc pas la monnaie ; puisqu'ils l'immobilisent. Ils diffèrent cependant du billet sur un point essentiel : c'est qu'ils sont signés et tirés par les clients de la Check-Bank bien que la signature du secrétaire de la Banque

(de même en France, pour les billets de banque de France on a la garantie des signatures du secrétaire général et du caissier principal) garantisse que, sur présentation du chèque, telle somme sera remise à son porteur).

Ils ont leur fonctionnement propre, bien particulier et présentent un intérêt indéniable : celui d'éviter le transport de sommes importantes en espèces. C'est pourquoi de très nombreux banquiers seraient désireux de les voir se généraliser.

Ces différents chèques sont payés sans formalités. Il en est ainsi, notamment, des chèques confirmés de la Reichsbank, dont le règlement a lieu sans justification des droits de la personne qui les présente à l'encaissement ou qui les remet. Pour retirer tout ou partie des provisions déposées pour ces chèques, il faut se servir des formules encore inemployées. La Banque est, ainsi toujours couverte, que ses vignettes soient rentrées ou qu'elles soient encore en circulation.

Le clearing system affecte en Allemagne les deux formes du virement a la grande banque, et de la compensation aux clearing houses (Abrechnungstellen), la première plus importante que la seconde.

Par le nombre de ses succursales, l'importance croissante de sa puissance, la Reichsbank est devenue l'organe centralisateur des opérations de virements ; de très nombreux clients et presque toutes les banques y ont un compte à cette seule fin.

Le mécanisme et l'organisation de ses virements sont simples, Les girokunden (clients) liés par un girovertrag (contrat de virement) doivent avoir à leur compte (girokonto) un solde toujours créditeur. La banque sur l'ordre du client, effectue des paiements en espèces ou en compte ; le retrait se fait par des « weisse check » (chèques blancs) à ordre ou au porteur, les virements en compte par des « rothe checks » (chèques rouges) nominatifs. Ceux-ci ne

sont pas de vrais chèques ; ils ne sont pas remis au bénéficiaire pour lui conférer qualité auprès de la Reischsbank tirée, ils sont employés à la banque par le tireur comme mandats de paiement.

Cette organisation des virements, nous le savons, manque d'élasticité ; le cadre d'une seule banque liquidant par virements les transactions d'un pays en pleine croissance et en plein essor est beaucoup trop étroit. C'est si vrai, que l'on est obligé en Allemagne de suppléer à l'insuffisance du système par des combinaisons postales, actuellement par le chèque postal. Cette incursion d'une administration de l'État dans le domaine bancaire, prouve l'insuffisance de la circulation des weisse et rothe checks, copies incomplètes du véritable chèque ;

On l'a si bien compris, que toute une série de clearing houses apparaissaient en Allemagne.

En 1883, sur l'initiative de la Reichsbank, obéissant à l'article 12 de la loi du 14 mars 1875 qui lui donne mission « de faciliter les paiements par compensation » une Abrechnungstelle fut créée à Berlin, comprenant 17 banques. La Reichsbank, comme dans toutes les autres chambres de compensation, y joue le rôle de banque centrale.

Le plus important des clearing houses est celui de Hamburg. C'est la continuation moderne de vieilles pratiques de cette place commerçante du moyen âge. Depuis 1876, ce n'est plus la banque de Hamburg qui vire les soldes mais la Reichsbank. L'importance croissante de ce grand port, et la pratique développée à Berlin des virements expliquent la supériorité du mouvement du clearing house de Hamburg. Les autres clearing houses principaux sont, par ordre d'importance, ceux de Francfort-sur-Mein, Brême, Cologne, Breslau, Leipzig, Dresde, Stuttgard, Elberfeld, Chemnitz, Dortmund, etc.

Le chèque, nous l'avons vu, n'est guère utilisé que dans le monde commerçant, c'est-à-dire entre fabricants, com-

merçants en gros, commerçants en détail, c'est, du reste, toujours dans ce milieu qu'il commence à se faire jour ; ce n'est qu'après, que lentement il pénètre dans les relations avec le consommateur, celui-ci n'éprouvant pas la nécessité aussi immédiate d'avoir un compte en banque. Ce qu'il faut, c'est généraliser l'emploi du chèque, habituer chacun à faire des dépôts chez un banquier ; c'est à ces banquiers, aux économistes, aux revues et périodiques, qu'incombe cette mission d'éducateurs.

La France. — Suivant une méthode déjà suivie, nous considérerons brièvement le système bancaire français.

La Banque de France est l'organe central de ce système : créée le 18 ventôse de l'an VIII, elle possède le monopole de l'émission des billets depuis le 24 germinal de l'an XI ; banque de dépôts et de virement, elle est aussi la banque des banques. Son encaisse formidable, sa sage administration lui ont donné une renommée très méritée de solidité et de sécurité à toute épreuve. Maintes fois les banques françaises et étrangères ont eu recours à sa puissance. Quoiqu'elle ait la qualité de société privée, l'État intervient de deux façons auprès d'elle. Le Gouvernement nomme un gouverneur et un sous-gouverneur, et le Parlement, lors des renouvellements du privilège, peut inviter la banque à satisfaire à de nouvelles obligations. C'est ce qui est arrivé le 29 décembre 1911.

Autour de la Banque de France, les sociétés de crédit se sont développées avec une majestueuse ampleur depuis une cinquantaine d'années environ. Leurs réseaux serrés d'agences, répandues sur tout le territoire, ont réalisé pour la branche du crédit une centralisation puissante. En France on retrouve les grandes tendances économiques du commerce de banque, la concentration, la spécialisation ou l'intégration. Nous les avons constatées aussi dans les autres pays. Mais ce qui nous a frappé, c'est l'importance plus spéciale d'une de ces tendances dans chacun d'eux. En

Angleterre, c'est surtout le phénomène de la spécialisation qui apparaît ; en Allemagne, c'est plutôt celui de l'intégration ; on appelle quelquefois les banques allemandes des banques à tout faire ; en France, c'est principalement le phénomène de centralisation qui domine. Il ne faut pas évidemment exagérer ces caractères. En France, par exemple, le succès des établissements de crédit n'a pas anéanti toutes les banques privées. Après une sélection heureuse, il s'est maintenu et formé toute une série de banques régionales à l'imitation des célèbres banques lorraines et qui sont actuellement très florissantes.

Ce sont ces banques régionales et les banques locales, groupées autour du « syndicat des banques de province » qui forment le troisième échelon de cette organisation bancaire.

Cette hiérarchie est, à notre avis très remarquable ; elle permet, et surtout permettra d'atténuer le phénomène d'intégration. Chacune de ces catégories de banques a sa contexture et son organisation spéciale qui répondent à des besoins différents. Chacune a une fonction et un rôle spécial. Cette sage compréhension d'une mission distincte pour chaque banque pénètre de mieux en mieux dans le monde du commerce et de la finance.

Différentes espèces de chèques français :

1° *Chèques déplacés avec visa de la Banque de France.* — Comme la Reichsbank, la Banque de France a eu, pendant la guerre, une politique du chèque.

Elle s'est efforcée d'en répandre l'emploi sous ses formes anciennes et d'en créer de nouvelles répondant aux nécessités du moment.

C'est dans cet esprit que la Banque de France, sans imiter pour cela rigoureusement la banque Impériale d'Allemagne délivre des chèques avec visa. La portée de cette création est toute différente. En principe, un chèque tiré sur la Banque de France est payable seulement à la caisse où le

client a son compte. Pour des raisons de commodité pratique, il a paru très intéressant qu'il puisse aussi l'être dans un autre comptoir de la Banque. Cette faculté, toutefois, a été soumise à la condition que, avant de l'adresser au bénéficiaire, le client fasse viser ce chèque au lieu d'ouverture de son compte. En même temps que le visa est donné, le compte du tireur est débité du montant du chèque et le Directeur du comptoir de paiement reçoit avis de tenir égale somme à la disposition du porteur dudit chèque visé. Le visa de la Banque de France apparaît donc simplement comme un moyen d'authentifier la signature sur la place du paiement ; il supplée au modèle de cette signature, modèle déposé à la Caisse où a été effectué le dépôt où le compte du tireur est ouvert. Ce visa ne consiste aucunement une acceptation. La banque ne se porte pas garante du paiement. Le visa prouve seulement l'existence d'une provision au moment de la présentation du chèque, puisque le virement de la somme nécessaire a eu lieu.

2° *Chèque déplacés de la Banque de France sans visa.* — En les créant à la fin de 1918, la Banque en a minutieusement décrit le mécanisme et souligné l'utilité (notre circulaire 1766, 5 décembre 1918) : « Nous vous informons qu'en vue de faciliter, en particulier pour des troupes alliées, un règlement de fonds de minime importance sans emploi de billets ou de numéraire, nous mettons dès à présent à la disposition des Comptoirs que nous aurons en Alsace et Lorraine, et nous vous délivrerons ultérieurement, s'il y a lieu, des carnets de chèques non barrés, émis pour des sommes fixes, 100 et 200 francs payables, sans visa préalable, indifféremment dans tous les comptoirs de notre établissement, comme le sont les chèques circulaires. A la différence de ces derniers chèques qui, étant tirés par la Banque elle-même, portent la signature des Agents de la Banque, ils sont émis, comme tout chèque, par celui qui les utilise et sont par suite signés par celui-ci même. Ils sont

délivrés par carnet de 10 chèques et sont payables à vue et sans frais à tout bénéficiaire.

Ils possèdent les caractères essentiels des travellers checks, payables après contresignature, créées aux États-Unis à l'usage des voyageurs, et dont l'emploi s'y développe de jour en jour comme en Europe d'ailleurs.

Ils présentent également la plupart des caractères des services-checks, créés par les trois Trust-Banks américaines, en vue de supprimer la circulation des monnaies et des billets américains parmi les troupes des alliés. Ils offrent l'avantage de remplacer des billets de banque, facilement perdus ou volés, par des effets, payables également à présentation, mais ils bénéficient d'un supplément de garantie : ils sont inutilisables sans la signature du titulaire du carnet dont ils ont été détachés.

Les chèques déplacés sans visa (chèque D. S. V.) sont de deux types : 100 et 200 francs ; les chèques de 100 francs sont imprimés en bleu sur fond violet, ceux de 200, en violet sur fond bleu.

Au moment de la délivrance du carnet, chaque formule doit être signée par le titulaire en bas et à gauche. Lorsque le titulaire tirera un chèque, il devra le signer une seconde fois en bas et à droite, soit en présence du caissier payeur, s'il en demande lui-même le paiement à une des caisses, soit en présence du premier bénéficiaire, s'il le remet en paiement à un tiers. Cette contresignature du tireur, qui constitue un élément de sécurité supplémentaire, a pour but de garantir l'authenticité du chèque à la personne qui en règle le montant ou à celle qui le reçoit en paiement. Elle leur permet de constater dans une certaine mesure, si elles se trouvent bien en présence du propriétaire des fonds en échange desquels a été remis ce carnet.

Les carnets de chèque D. S. V. peuvent être délivrés à toute personne constituant la provision nécessaire. C'est en quelque sorte de la monnaie.

La Banque s'exonère de toute responsabilité en cas de perte de ces formules.

3° *Chèques barrés, circulaires de la Banque de France.* — Ils datent du début de 1916 et sont méticuleusement décrits dans la note circulaire n° 11.501 (Paris 17 avril 1916). Il peut être délivré à toute personne qui en fait la demande et constitue la provision nécessaire, des chèques barrés circulaires, payables indifféremment soit à Paris, soit dans les succursales et bureaux auxiliaires. Ces chèques peuvent être établis pour toutes sommes, rondes ou rompues, de 50 francs et au-dessus. La délivrance en est gratuite et ne donne lieu qu'au remboursement du droit de timbre soit 0 fr. 20. Les chèques circulaires sont extraits de carnets à souches fournis par la Banque centrale, les séries et numéros d'ordre de ces imprimés doivent, dès réception être immédiatement vérifiés.

Un chèque circulaire doit porter :

1° La griffe au nom de la succursale ou du bureau auxiliaire émetteur.

2° La date d'émission en toutes lettres.

3° La somme en chiffres, immédiatement précédée et suivie de deux tirets à l'encre, bien apparents, qui limitent rigoureusement le nombre des chiffres, et gaufrée au moyen du tampon gaufreur.

4° Le nom de la personne qui a demandé le chèque circulaire.

5° Le nom du bénéficiaire à l'ordre de qui le chèque est payable.

6° La somme en toutes lettres.

7° La signature du Directeur ou du chef de bureau auxiliaire et celui du caissier ou commis greffier, précédées de leur griffe.

8° Le numéro d'émission.

Étant barrés, les chèques circulaires doivent être présentés au paiement par un banquier. Toutefois, si le béné-

ficiaire d'un chèque circulaire est titulaire d'un compte, ou si le chèque est utilisé pour un versement du Trésor, le règlement du chèque est assuré, sans exiger que la présentation soit faite par un banquier.

Les chèques circulaires sont en principe, réglés par écriture et ne doivent donner lieu qu'exceptionnellement à un paiement en espèces, paiement, qui, en tout cas, ne peut être effectué qu'entre les mains du banquier ou des titulaires du compte eux-mêmes, ou de leurs mandataires, spécialement accrédités, par des procurations régulières.

La création des chèques barrés circulaires a été accueillie avec beaucoup de faveur. Dans le rapport à l'assemblée des actionnaires (25 janvier 1917) le Gouvernement de la Banque s'exprimait ainsi :

« Nous avons créé de chèques barrés circulaires, délivrés à toute personne, sans autre frais que le droit de timbre, et payables indifféremment à tous les comptoirs. Leur émission atteint en 8 mois la somme de 478 millions ; ce chiffre indique combien le public a immédiatement apprécié les avantages de ce mode de règlement. Le chèque circulaire est fréquemment employé par les personnes désireuses de confier leurs disponibilités à la Banque sans recourir à l'ouverture d'un compte et par celles, qui, appelées à se déplacer, veulent pouvoir prélever des fonds à tout moment, sur un point quelconque du territoire. A ce dernier point de vue, il remplit un rôle analogue à celui de la lettre de crédit dont nous nous sommes efforcés de favoriser également l'usage par la suppression de toute commission. »

Les chèques circulaires de la Banque de France ont de grandes affinités avec les cashiers checks. Ces chèques, d'origine américaine, comme nous l'avons déjà vu, mais d'un usage très général aujourd'hui, sont émis par les employés de la Banque à la demande d'un client qui désire un titre plus facilement négociable qu'un chèque tiré par lui. Il est

intéressant de rappeler ici, que aux États-Unis, les cashiers checks perdent du terrain devant un chèque certifié, parce qu'ils exigent le double de temps et de travail pour le client et pour la banque. Il faut, en effet, d'une part que le client « couvre » la banque, ce qui ne va pas sans formalités et, d'autre part, que la banque émette un chèque pour les besoins de ce client, besogne assez compliquée, comme on peut en juger en se rapportant aux énonciations requises dans les chèques circulaires de la Banque de Francs.

4° *Chèques documentaires.* — La question s'est posée de savoir si l'on devait admettre la validité du chèque documentaire utilisé pour le règlement des ventes effectuées outre-mer. Comme le nom l'indique ce chèque est accompagné de documents, en général d'un connaissement et d'une police d'assurance. L'adjonction de ces documents, dont l'existence est toujours apparemment et expressément mentionné sur le chèque, a pour but :

1° de *subordonner l'entrée* en possession des marchandises du paiement du chèque bien que le crédit documentaire emploie presque exclusivement la lettre de change, on utilise néanmoins le chèque en raison de la modicité du droit du timbre.

2° d'éviter au tireur une longue immobilisation de fonds en lui facilitant l'escompte du chèque.

Les chèques documentaires furent, en 1917, l'objet d'une étude approfondie du Comité juridique de la Banque de France. Le conseilleur, qui avait été chargé d'un rapport à leur sujet, ne s'attacha pas à les définir, mais à les rendre en quelque sorte tangibles à l'aide d'exemples : « Un négociant du Hâvre vend des marchandises à un négociant de Marseille ou de Bordeaux. Il veut être payé au comptant, tout au moins avant livraison ou au moment de la livraison. S'il expédie les marchandises par mer, il tire sur son acheteur une lettre de change ; à cette lettre de change il joint

le connaissement, et, s'il a fait assurer les marchandises, la police d'assurances. Il remet le tout à son banquier. Celui-ci envoie la traite et les documents à son correspondant qui ne se dessaisira des documents que contre acceptation ou paiement de la lettre de change. Si, au lieu d'expédier les marchandises par mer, le vendeur les expédie par chemin de fer, ce qui est actuellement le cas habituel (mai 1917) il ne peut les expédier que contre remboursement, mais dans ce cas la compagnie de chemin de fer perçoit une taxe assez élevée qui est de 1,25 par 1.000 francs. Ceci étant, voici l'usage qui s'est établi et qui tend de plus en plus à se généraliser. Le vendeur tire sur l'acheteur un chèque, à ce chèque il joint le récépissé que la Compagnie de chemin de fer lui a remis, ou une facture, ou une copie de l'avis d'expédition. Il remet le tout à son banquier; celui-ci envoie le chèque et les documents à son correspondant qui présente immédiatement le chèque à l'acheteur et, contre remise du document, en touche le montant avant l'arrivée des marchandises.

Pendant la guerre la Banque de France s'est efforcée, en multipliant les variétés de chèques, d'arriver à les développer et à les acclimater, dans l'espoir d'aboutir à une diminution de la circulation fiduciaire. Sauf en ce qui concerne les chèques barrés circulaires, les résultats obtenus ne paraissent pas avoir répondu aux efforts des dirigeants de la Banque.

4° *Chèques domiciliés.* — A vrai dire, ce ne sont pas des chèques spéciaux, mais des chèques quelconques, payables ailleurs qu'au domicile du tiré. Il peut en effet convenir à ce dernier de déposer des fonds chez un tiers, chez un banquier par exemple, et de le charger d'effectuer ses paiements. Une loi du 26 janvier 1917 a permis, lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque d'une mention spécifiant la domiciliation pour paiement, soit à la Banque de France, soit dans une ban-

que ayant un compte à la Banque de France. Il n'est alors pas perçu de droit de timbre supplémentaire. Cette disposition nouvelle a pour but de remédier, dans une certaine mesure, aux inconvénients économiques multiples que présente le système français de tirage de chèque sur une personne quelconque, ce qui rend difficile les règlements par compensations.

Il n'existe pas d'autres statistiques, permettant d'apprécier l'importance des chèques annuellement créés, que celle fournie par l'Administration de l'Enregistrement donnée, en effet, tous les ans.

Le tableau suivant, que nous avons établi au moyen de ces statistiques publiées pour la première fois en 1880, souligne l'importance toute relative que le chèque occupe dans l'ensemble des transactions commerciales, et surtout l'écart marqué existant entre le nombre des chèques tirés sur place et celui des chèques tirés de place à place.

NOMBRE DES CHÈQUES ÉMIS EN FRANCE

Années	Chèques tirés sur place	Ch. tirés de place à place	TOTAUX
1880	2.758.100	1.638.830	4.396.930
1890	3.747.090	1.615.625	5.362.715
1900	6.140.450	1.825.860	7.966.310
1910	10.895.980	2.438.015	13.333.995
1912	12.283.645	2.655.855	14.939.500
1913	13.332.247	2.795.354	16.127.601

La progression de ces chiffres est assez significative, lente de 1880 à 1900, elle est plus sensible de 1900 à 1910, bien qu'aucune intervention du législateur ne se soit produite pendant cette période.

De 1910 à 1913, dernière statistique publiée avant la guerre, on observe une augmentation marquée ; toutefois, comme dans les périodes antérieures, le nombre des chèques tirés de place à place n'a pas suivi la même progression que celui des chèques tirés sur place, et il y a de ce côté une insuffisance manifeste.

Ainsi, en près de quarante années, et plus particulièrement dans la dernière période, le nombre de chèques mis en circulation s'est accru dans une proportion, sinon suffisante, du moins nettement encourageante.

Voyons maintenant le mouvement des dépôts à vue, sans l'existence desquels il ne saurait y avoir de circulation de chèques.

Au 31 décembre 1863, à la veille de la loi sur le chèque, le total des dépôts et comptes courants créditeurs était, pour l'ensemble des principales banques du pays, de :

	356.045.000
En 1873, il était de	827.024.000
En 1883, il était de	1.667.166.000
En 1893, il était de	2.162.471.000

En 1914, les comptes de dépôt atteignent, au Crédit Lyonnais 2.190 millions ; à la Société Générale, 1.811 millions ; au Comptoir d'Escompte, 1.362 millions, soit pour ces trois établissements de crédit, un total de francs 5 milliards 363 millions.

En 1921, ils étaient, pour l'ensemble des six principaux établissements de banque, de 17.046.000.000 de francs.

Il est difficile de suivre la progression de l'emploi du chèque au moyen de ces seuls éléments. Sous la rubrique « compte de dépôts », la plupart des Etablissements de crédit englobent dans leurs bilans, soit des comptes courants, soit des dépôts à court terme.

L'augmentation est nette et marque d'une façon non douteuse l'évolution de l'emploi du chèque.

Par suite du progrès économique, le chèque s'éteint de plus en plus à la Chambre de Compensation.

Suivons, dans le temps également, sa progression dans les résultats fournis par ceux qui accomplissent en entier, c'est-à-dire jusqu'à la compensation, la fonction économique qui leur est dévolue.

Le tableau suivant fournit le résultat des opérations de

la Chambre de compensation de Paris. Les chiffres qu'il donne ne sont pas l'image fidèle de l'importance de l'emploi du chèque, car, en France, un nombre important de chèques sont simplement portés au crédit du compte du présentateur ou touchés en numéraire ; ils suffisent toutefois à montrer le développement rapide pris par les opérations de compensation à partir de la période de guerre.

En 1914 (7 premiers mois) ..	11.837.210.717 frs.
En 1915	Néant
En 1916 (6 derniers mois) ...	2.187.326.236
En 1917	13.707.150.712
En 1918	38.544.396.936
En 1919	72.938.384.216
En 1920	167.123.691.355
En 1921	167.159.491.298
En 1922	157.645.130.317

Le montant journalier des compensations s'élève pour 1922 à 523.737.947 francs, et les effets compensés représentent 85,4 pour cent du montant total des effets présentés contre 83,4 pour cent en 1921, et 82, 7 en 1920.

Il résulte de ce qui précède que si le nombre des effets dont le réglement se termine sans déplacement de numéraire est encore restreint, leur valeur totale atteint cependant une importance qu'il est impossible de ne pas constater.

Ces résultats, pour intéressants qu'ils soient en eux-mêmes, nous apparaissent cependant bien faibles si nous les comparons à *ceux que l'emploi du chèque a produit en Angleterre.*

En Autriche, l'association de banquiers, joua le rôle du Clearing House à Vienne, de 1864 à 1872, date de la fondation de la Chambre de compensation à Vienne.

Avec la loi du 3 avril 1906, on a comblé une lacune de la législation autrichienne qui, jusqu'à cette date, ne contenait sur les chèques qu'une disposition d'ordre fiscal. Dès 1876, on s'en occupa ; des projets furent élaborés. On atten-

dait toujours que la grande alliée du Nord donnât l'exemple. A défaut d'une loi allemande, on s'inspira de certains projets de loi allemands, et, lasse d'attendre, l'Autriche finit par voter une loi reproduisant le projet autrichien de 1894, retouché d'après la réglementation projetée en Allemagne.

Belgique. Les lois du 30 juin 1873 et du 31 mai 1919 sur « les chèques », autres mandats de paiement et offres réelles, se sont véritablement inspirées de la législation française de 1865.

En Belgique existe le système « des accréditifs », c'est-à-dire des mandats de virement à vue ou à sept jours.

Espagne. La réglementation des « mandatos de pago » se trouve dans le Code de commerce du 23 août 1885 (1), où maints articles leur sont réservés (534 à 543). La conception est la même qu'en France ; les délais de présentation sont les mêmes qu'en France, sauf pour les chèques tirés de l'étranger ; les délais sont alors de douze jours (art. 537 et 538). L'article 541 consacre l'usage du chèque barré ; le barrement peut être général ou spécial, le paiement d'un pareil chèque à un autre qu'un banquier ou que tel banquier n'est pas libératoire. Cette disposition est intéressante, car elle reconnaît législativement un titre peu usité en 1885, surtout dans les pays latins.

En Italie. La législation sur ce sujet comprend :

Le Code de commerce, 1er janvier 1883, articles 339 à 344, le décret-loi du 7 octobre 1923 concernant les chèques circulaires. En droit italien le chèque peut être payable à vue ou dans un délai de vue qui ne dépasse pas dix jours. La présentation doit se faire selon les cas, soit dans les huit jours, soit dans les quinze jours. Enfin le Code italien admet le tirage sur banquiers et commerçants.

---

(1) *Code de Commerce Espagnol*, traduction Prud'homme, liv. 1er, tit. XI, sect. II, p. 160 et suivantes.

La loi du 7 mai 1881 sur l'abolition du cours forcé, a suscité la création de chambres de compensation. Une d'elle existait avant la loi à Livourne ; elle a conservé l'archaïsme de ses procédés. Le décret royal du 19 mai 1881 a déclaré que des chambres de compensation seraient fondées à Rome, Naples, Milan, Turin, Venise, Florence, Gênes, Palerme, Bologne, Messine, Catane, Barie et Cagliari. Il y a deux types de clearing house (1) : l'un fermé comme le sont, par exemple, ceux de Gênes et de Rome, et l'autre plus ouvert, plus large, acceptant facilement de nouveaux associés comme ceux de Milan, Florence, Bologne, Catane, etc. Le plus important est celui de Milan ; celui de Gênes souffre de son exclusivisme.

Suisse. — Le code fédéral des obligations de 1881 (2), retouché en 1912, contient 7 articles sur le chèque, 1830 à 1837. Cette législation s'est également inspirée de celle de la France, le chèque est du type français par conséquent. Le mot chèque doit être inscrit dans le titre. La Suisse ignore le chèque barré et le chèque nur zu verrechnung.

En Suisse, n'existe pas à proprement parler de clearing house, mais les 24 banques d'émission se sont engagées par le concordat de 1876, réciproquement à rembourser leurs billets respectifs, et ont organisé un système de chèques et de compensation analogue à celui d'un clearing house.

Pays Scandinaves. — Une loi commune promulguée le 23 avril 1897 en Danemark, le 3 août 1897 en Norvège, et le 24 mars 1898 en Suède, régit les chèques (3). Seuls les chèques à vue sont autorisés. L'insertion du mot « chèque » est obligatoire. Les délais de paiement sont de trois ou de dix jours, selon les cas. Le protêt peut être remplacé par

---

(1) *Economiste Français*, 13 octobre 1883, lettre d'Italie.
(2) 14 Juin 1881, édit. *Soldan Lausanne*, p. 88.
(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1898, p. 686.

une déclaration inscrite sur le chèque, signée du tiré. Le recours accordé au porteur non payé est tantôt de six mois, tantôt d'un an.

Roumanie. — Le Code de commerce de 1887 (1) réserve les articles 364 à 369 au chèque. Celui-ci peut être tiré sur un tiers quelconque, mais il faut dire que c'est la seule ressemblance avec la législation française. Le chèque roumain peut être à terme. Étant à vue, il doit être présenté dans un délai de huit jours.

Pays-Bas. — Il n'existe pas dans le royaume des Pays-Bas de législation spéciale au chèque. Ce titre est régi, suivant les cas, par les dispositions du Code de commerce concernant la lettre de change (art. 100), l'assignation (art., 210-211), ou l'assignation au porteur. La législation des effets de commerce dans les colonies hollandaises n'est pas tout à fait la même que celle de la métropole, mais les différences portent surtout sur la terminologie employée pour désigner les unités administratives.

Grèce. — La loi du 27 juillet 1906, loi exclusivement d'ordre fiscal, a permis au chèque, auparavant d'un usage coûteux et difficile, de circuler plus aisément en supprimant l'obstacle du timbre, qu'elle réduit à 10 lepta pour le chèque émis et payable en Grèce, et à 50 lepta pour tout chèque émis ou payable à l'étranger, inférieur à 1.000 francs. Des différentes dispositions existantes, il résulte que le chèque doit être tiré sur un banquier ayant une provision préalable et disponible. S'il n'y a pas de provision, le porteur n'aura à sa disposition qu'une plainte ordinaire en escroquerie. Pour éviter l'assimilation à la lettre de change, la loi a expressément exigé le paiement à vue, toute stipulation contraire est nulle. On peut donc affirmer que le chèque barré n'est pas exclu par cette unique prescription

(1) *Traduction Blümenstha*l, t. IX, chap. II, p. 100-101.

spéciale, et son usage est parfaitement licite (1).

La plupart des législations précédentes appartiennent (sauf l'Allemagne et l'Autriche) au type français. Il en est d'autres qui ont adopté le système anglo-saxon du chèque tiré sur un banquier, c'est la Grèce, les États-Unis, etc.

A mi-chemin des deux espèces de chèques, l'anglais et le français, on peut concevoir un type intermédiaire. Le chèque tiré exclusivement sur un banquier ou un commerçant, mais jamais sur un non commerçant. C'est le cas de la législation italienne, portugaise, bulgare, roumaine, etc...

Bulgarie. — Le Code de commerce du 18-30 mai 1897 règle la manière de paiement par chèque, articles 640-648 qui sont empruntés au Code Fédéral des obligations suisse (art. 830-887) à l'exclusion de l'article 640 dont la rédaction est empruntée à l'article 634 de la loi roumaine sur les chèques, qui lui-même est imité de la loi française sur les chèques du 14 juin 1865

Toute personne ayant à sa disposition une somme d'argent chez un banquier ou chez une autre personne peut en disposer en tout, ou en partie, pour son profit personnel, ou au profit d'un tiers par un mandat appelé chèque (Art. 640).

Le code bulgare admet le tirage sur un banquier et autre personne.

Le chèque doit contenir (art. 641) :

1° La dénomination « chèque »

2° La somme à payer en chiffres et en toutes lettres. Si il y a une différence entre la somme en chiffre et celle en lettres, on prend toujours en considération la somme écrite en lettres (art. 647) en liaison avec l'article 533 du Code de commerce.

---

(1) *Etude sur le Chèque en Grèce*, par M. Triantaphyllidis, bul. de la société de leg. com, 1909-1910 p. 194.

3° La signature du souscripteur, c'est-à-dire ses prénoms et nom, ou sa raison commerciale ;

4° La date avec l'indication du mois, du jour et de l'année.

5° Les prénoms et nom ou la raison commerciale de la personne qui doit payer.

L'indication de la date est très importante parce que par elle on peut savoir quand le chèque doit être payé.

6° L'indication du lieu où le paiement doit être effectué ; le lieu indiqué à côté du nom ou de la raison commerciale du payeur est considéré, dans ce cas, être en même temps le lieu de paiement et le domicile du payeur.

Le chèque est payable à présentation, même s'il indique une autre échéance, ou s'il n'en indique aucune (art. 642) (1).

La présentation pour l'acceptation et l'acceptation ne sont pas exigées pour le chèque (art. 645), le délai de présentation d'un chèque au paiement est de huit jours si le chèque est souscrit dans le même lieu, et de quinze jours s'il est souscrit dans un lieu et payable dans un autre ; c'est la même règle que pour la lettre de change (art. 545-547 et art. 548-553) du Code de commerce. Le jour où est émis le chèque ne rentre pas dans les huit jours.

En Bulgarie, quand un texte exprès n'existe pas sur un point on applique la coutume instituée.

Le porteur d'un chèque qui ne demande pas son paiement dans le délai fixé est déchu de son droit contre les endosseurs ; il est déchu aussi de son droit contre le souscripteur, en tant que ce dernier a subi des dommages par la faute du payeur, par suite de sa non présentation au paiement (art. 646).

En raison de la période relativement courte pendant laquelle le commerce a pu se développer en Bulgarie, le

(1) Dans les en-têtes des chèques de quelques banques il y a en termes exprès, que s'il n'y a indiqué une échéance sur le chèque, la banque répute un tel chèque comme nul.

chèque n'a pas pu se répandre et pénétrer dans les mœurs bulgares. Il est resté pour ainsi dire inconnu pour les Bulgares et n'est employé que dans le haut commerce. Les causes qui s'y opposent sont nombreuses. Tout d'abord la Bulgarie est un pays tout à fait neuf qui jouit de sa liberté depuis environ cinquante ans seulement. L'héritage que nous a laissé le joug des Turcs est la grande méfiance envers tout. L'ouvrier bulgare est très assidu à son travail et préfère garder les fruits de ce dernier plutôt que de les donner en garde à quelqu'un. Comme le travail en Bulgarie est très pénible, le paysan aime voir, à la fin de l'année, l'argent provenant de la vente de ses produits, et le cacher dans son tiroit ou l'enterrer dans sa cave. Un cas très curieux s'est produit : la Banque Nationale de Bulgarie changeait les vieilles coupures contre des nouvelles, un paysan se présenta devant le guichet de la Banque et voulut changer de vieux billets représentant plusieurs milliers de leva, ces derniers à moitié mangés par la vermine. Cela nous montre combien le peuple bulgare est peu disposé à faire des dépôts en banque.

Nous allons poursuivre le développement de l'épargne et de l'économie en Bulgarie avant et après la guerre.

Les changements profonds survenus dans l'économie nationale bulgare après la guerre, se sont répercutés aussi sur l'épargne. Dans le sens large du terme, l'épargne est la fonction du revenu de la nation. Plus le revenu national est élevé, plus la possibilité d'épargner est grande, autrement dit l'excédent du revenu est versé dans le système de crédit du pays sous la forme d'épargne. Cependant pour que des capitaux libres puissent être formés et mis à la disposition de l'économie nationale, il faut leur assurer la sûreté et un rapport convenable.

La dépréciation de la monnaie bulgare après la guerre a enlevé toute possibilité d'une épargne normale. Les capitaux libres déjà existants ne pouvaient être dirigés vers

les instituts de crédit et d'épargne, pour la bonne raison qu'ils étaient menacés d'un côté par l'inflation et que l'autre côté ils devaient servir à la reconstitution de l'inventaire détruit pendant la guerre. Aussi le chemin de l'épargne fut déplacé. Au lieu de se diriger vers les instituts de crédit, l'épargne a cherché un placement plus sûr à l'abri de la dépréciation notamment dans les immeubles, l'industrie, les marchandises et surtout dans la thésaurisation.

Avant la guerre la principale source de l'épargne était la population urbaine, notamment les fonctionnaires, les commerçants et les artisans. Leurs épargnes étaient concentrées, en premier lieu dans les caisses d'épargne postales, ensuite dans la Banque Agricole de Bulgarie et les banques privées.

Il est vrai que le revenu de la population agricole a sensiblement diminué après la guerre, mais on peut dire avec certitude que la grande majorité des ressources libres de la population rurale demeure inutilisée par économie nationale.

Le tableau ci-dessous nous montre le mouvement des dépôts dans les principaux instituts de crédit avant et après la guerre (1).

Dépots et comptes courants créditeurs

	1911	1912	1926	1927
	(en millions de leva)			
Caisse d'épargne	83	89	505	748
Banques privées	97	118	4.108	4.983
Banques populaires	1		570	830
Banque Agricole de Bulgarie.	71	73	2.066	2.297
Banque Centrale Coopérative de Bulgarie.....	1	3	347	391
Total général	283	283	7.686	9.249

(1) *Bulletin de Banque National de Bulgarie*, 1928.

La progression de ces chiffres nous montre d'une façon très claire le mouvement des dépôts faits en banque, mais cela n'empêche que le peuple bulgare effectue le retrait de ses dépôts par des moyens primitifs. Si le Bulgare s'habitue à avoir un compte dans une banque, s'il manifeste un peu de confiance dans les instituts de crédit et enfin si le législateur bulgare se préoccupe d'introduire ce mode de paiement, nous verrons tout de suite que les effets bienfaisants ne se feront pas attendre.

La crise aiguë que traverse la Bulgarie actuellement diminuera sensiblement parce que les paiements s'effectueront sans avoir besoin de déplacer du numéraire et de billets de banque. La Bulgarie est à la veille de la stabilisation monétaire après avoir vécu plusieurs années sous le régime du papier monnaie à cours forcé. Avec la réforme monétaire nous espérons que ces méthodes perfectionnées de paiement seront introduites sur une plus grande échelle et pourront mener la population vers la prospérité et la richesse.

Traduction inédite.

CODE DE COMMERCE

Art. 640. — Toute personne ayant à sa disposition une somme d'argent chez un banquier ou chez une autre personne peut en disposer en tout, ou en partie, par son profit personnel, ou au profit d'un tiers, par un mandat, appelé chèque.

Art. 641. — Le chèque doit contenir :

1° La dénomination « chèque »

2° La somme à payer ;

3° La signature du souscripteur, c'est-à-dire ses prénoms et nom, ou sa raison commerciale ;

4° La date avec indication du mois et du jour ;

5° Les prénoms et nom ou la raison commerciale de la personne qui doit payer ;

6° L'indication du lieu où le paiement doit être effectué ; le lieu indiqué à coté du nom ou de la raison commerciale du payeur est considéré, dans ce cas, être en même temps le lieu de paiement et le domicile du payeur.

Art. 642. — Le chèque ne peut être souscrit si le souscripteur n'a pas le droit de disposer immédiatement, chez le payeur de la somme indiquée.

Art. 643. — Le chèque peut être souscrit au porteur, en faveur d'une personne déterminée ou à l'ordre de cette personne. Si le chèque ne désigne pas la personne à qui le paiement devra être fait, il est considéré qu'il a été souscrit au porteur.

Art. 644. — Le chèque est payable à présentation, même s'il indique une autre échéance, ou s'il n'en indique aucune.

Art. 645. — La présentation pour l'acceptation et l'acceptation ne sont pas exigées pour le chèque. Le délai de présentation d'un chèque au paiement est de huit jours s'il est souscrit dans un lieu et payable dans un autre.

Art. 646. — Le porteur d'un chèque qui ne demande pas son paiement dans le délai fixé est déchu de son droit contre les endosseurs ; il est déchu aussi de son droit contre le souscripteur, en tant que ce dernier a subi des dommages par la faute du payeur, par suite de sa non présentation au paiement.

Art. 647. — Les dispositions de la loi sur les lettres de change s'appliquent aussi aux chèques, en tant qu'elles ne contredisent pas aux dispositions du présent chapitre.

Art. 648. — Le souscripteur d'un chèque, qui n'a pas chez le payeur la somme voulue, est tenu de payer au porteur les intérêts légaux ainsi que les dommages, s'il y en a.

CHAPITRE II

De la Monnaie et des autres procédés de règlement sans Chèque

Sommaire : 1. Rôle de la monnaie dans l'échange. — 2. Monnaies métalliques, leurs avantages et leurs inconvénients. — 3. Les monnaies fiduciaires organes du crédit, ses avantages. — 4° Comparaison et distinction avec les autres monnaies fiduciaires : *a*) le billet de banque, *b*) la lettre de change et *c*) le billet à ordre. — 5. Avantages sur la notion du crédit.

§ 1. — ROLE DE LA MONNAIE DANS L'ÉCHANGE

1° A mesure que l'humanité se perfectionne, nos besoins se multiplient et se compliquent ; chaque individu se voit dans la nécessité de spécialiser ses facultés, son travail et ses productions. Chaque homme ne peut donc se suffire que dans un genre déterminé d'activité, mais dans ce genre il peut produire au-delà de ce qui est nécessaire. Cet excès de production, il en fait profiter ses semblables, qui en retour lui offrent les produits spéciaux dont ils peuvent disposer. C'est la loi de l'échange des besoins. Tout d'abord, dans l'application de cette loi se rencontre une difficulté, qui est de trouver deux personnes dont chacune possède ou produise des choses qui conviennent aux besoins de l'autre. La difficulté d'arriver à la coïncidence des besoins rendait évidemment le troc fort incommode.

Avec la division du travail et l'apparition de la différence sociale, une ère nouvelle peut s'ouvrir : celle de l'économie de l'achat et de la vente, opération qui suppose nécessairement un instrument monnétaire. Ainsi tous les peuples ont-ils compris de bonne heure l'utilité d'une marchandise banale, qui plaira à tout le monde, de telle sorte qu'après l'avoir reçue en retour d'une première marchandise, par un échange appelé vente, elle puisse servir à se procurer une troisième marchandise, au moyen d'un second échange appelé achat. Cette marchandise intermédiaire, ce médium d'échange, c'est ce qu'on appelle la monnaie.

Cette marchandise, la monnaie, a tout d'abord revêtu, dans les sociétés primitives, diverses formes, variables suivant les peuples, peaux de bêtes chez les chasseurs, poissons chez les pêcheurs, bétail chez les pasteurs, produits de la terre chez les agriculteurs ; chez tous les peuples indistinctement : articles de parure, vêtements, armes ou outils, suivant les différentes coutumes des peuples ou leurs richesses particulières, et ce n'est que par une lente évolution qu'on en est arrivé au système de nos jours : l'emploi de monnaies métalliques frappées d'une empreinte et composées de métaux précieux. Il convient d'ajouter que divers autres métaux jouent maintenant, dans les pays civilisés le rôle de monnaie : cuivre, bronze, nickel, zinc, étain. Le poids et le titre des métaux precieux, la valeur nominale des autres monnaies divisionnaires sont déterminés et garantis par l'autorité politique.

Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, indiquait ainsi quelques-unes des raisons qui avaient fait adopter l'usage de la monnaie : « des peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, dit-il, comme les sauvages et les peuples policés qui n'en ont que deux ou trois espèces, négocient par l'échange, mais lorsqu'un peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie, parce qu'un métal facile à transporter épargne

bien des frais », et plus loin il faisait ressortir en quelques mots le progrès amené par la substitution de l'emploi de la monnaie au système du troc en disant : « il y a cette différence que, dans le cas de l'achat, c'est-à-dire lorsqu'on fait usage de la monnaie, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus, et que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins ; sans quoi cette dernière serait dans l'impossibilité de solder son compte ».

Cette conception d'une monnaie ayant par elle-même une valeur intrinsèque et permettant de diviser l'ancien troc en deux opérations, l achat et la vente, devait nécessairement donner un grand essor à la production et aux échanges par cette raison capitale que les deux opérations pouvaient intervenir à des époques différentes et même très éloignées, et les producteurs devenaient libres de choisir le moment qui leur paraissait le plus favorable pour se débarrasser de leurs marchandises, puisqu'ils avaient pu s'approvisionner de monnaie pour se procurer les objets nécessaires à une autre époque.

Dans cette seconde étape du progrès, il n'y eut plus qu'à perfectionner les monnaies à valeur intrinsèque et réelle par la recherche et l'essai des meilleures marchandises susceptibles de mesurer et de transmettre la valeur.

Le mode le plus ingénieux et le plus rapide parut être après bien des expériences l'emploi des métaux précieux, qui de bonne heure firent office de monnaie. On les pesait en barres ou en lingots. Puis, sous l'empire de besoins nouveaux, on en fit des monnaies frappées, qui par leur aspect et leur empreinte, révélaient à première vue leur poids déterminé et vérifié à l'avance, ce qui eut l'avantage de faire disparaître l'opération compliquée de la pesée. Aujourd'hui, dans les différentes sociétés modernes, les métaux précieux ont conservé, par suite de leurs incompa-

rables qualités, leur destination de monnaies, et, au sujet de leur adoption et de leur maintien dans ce rôle, il n'existe plus guère de controverses que sur les différents avantages qu'on peut espérer de l'emploi simultané de plusieurs de ces métaux ou de l'usage exclusif d'un seul.

Je ne m'étendrai pas ici sur le caractère et les fonctions de la monnaie, qui sont aujourd'hui suffisamment compris. Quelques mots seulement peuvent être nécessaires pour ne pas interrompre la chaîne de ces explications.

La fonction essentielle de la monnaie, c'est de faciliter les échanges, en se faisant accepter partout comme une marchandise intermédiaire et une sorte de gage commun. Ainsi, l'homme qui a livré un produit sur le marché, et qui n'obtient pas immédiatement de l'acquéreur les autres produits qu'il désire, reçoit en attendant une portion de monnaie, au moyen de laquelle il pourra se faire délivrer par d'autres l'équivalent qui lui convient. La monnaie s'interpose donc entre les deux termes de l'échange, et devient littéralement le médium de la circulation des produits.

On peut cependant lui attribuer encore un autre caractère, en la considérant comme une mesure de la valeur. Il est certain, en effet, qu'elle remplit cette fonction dans la pratique. C'est ainsi que, pour donner une idée de la valeur d'une chose, on a coutume de la comparer à une quantité déterminée d'or ou d'argent, usage fort naturel, d'ailleurs, puisque l'or et l'argent sont les marchandises communes contre lesquelles toutes les autres viennent tour à tour s'échanger. Ajoutons que c'est aussi la seule qui, en offrant des divisions régulières, se prête à des calculs précis. On la prend donc réellement comme une sorte d'étalon auquel toutes les autres valeurs se rapportent. Il faut remarquer seulement que cette mesure n'est pas absolue, mais relative, la monnaie étant sujette, comme toutes les autres marchandises à changer de valeur selon les temps.

Pour remplir ce double rôle, voici les principales conditions que la monnaie doit réunir.

Il va sans dire qu'avant tout elle doit avoir une valeur propre et, de plus, une valeur égale à celle des objets contre lesquels elle s'échange ; autrement, les relations complexes, dont elle est en quelque sorte la clef, manqueraient de garantie. Nul n'oserait livrer ses produits contre un gage insuffisant ou douteux, incertain qu'il serait d'obtenir en retour la juste mesure de leur valeur. Cette longue série d'opérations, sur laquelle le régime industriel repose, serait alors troublée dans sa marche et le mouvement s'arrêterait.

Rigoureusement parlant, toute marchandise peut servir de monnaie ; il suffit pour cela qu'elle soit d'un placement général, de manière à pouvoir être donnée et reçue partout. On citerait même plusieurs denrées d'un usage ordinaire qui ont fait cet office en divers temps, comme les bestiaux, le sel, le blé, les peaux et beaucoup d'autres. Bien plus, de nos jours encore, si l'on y regardait bien, on trouverait que des marchandises de diverses sortes remplissent en réalité cette fonction d intermédiaire dans certains cas particuliers. Toutefois, à mesure que l'usage des échanges s'est étendu et généralisé, on a adopté partout, de préférence à toute autre marchandise, les métaux, et surtout les métaux précieux, qui sont devenus la monnaie par excellence. L introduction de la monnaie dans les échanges a été un immense progrès, non pas en ce sens qu elle ait rien ajouté par elle-même à la richesse effective des peuples, mais parce qu'elle a seule affranchi le commerce des entraves et des difficultés matérielles qui en arrêteraient l'essor.

C'est grâce à l'emploi de cet utile intermédiaire que l'échange, de particulier qu'il était, est devenu en quelque sorte général ou public. Quiconque a livré un produit à l'un de ses semblables, pourvu qu'il ait eu soin de se faire livrer sur l'heure une portion équivalente de cette marchandise commune, la monnaie, a pu obtenir, où et quand il lui

convenait, le produit spécial qui répondait à ses besoins. Son horizon s'est étendu, il n'a plus été forcé de limiter ses choix aux objets en petit nombre qu'un seul homme pouvait lui offrir ; il les a étendus sur toute la masse des valeurs produites. Le monde industriel est devenu comme un vaste marché où chacun, après avoir trouvé moyen de placer, n'importe où et comment, le fruit de son travail, a pu s'assortir à son aise, partout où il le voulait, en choisissant çà et là les objets à sa convenance, et sans être borné ni par l'étendue, ni par le temps.

On conçoit qu'il en est résulté une distribution chaque jour plus régulière, en même temps que la production est devenue de plus en plus féconde par une application plus large du grand principe de la division du travail.

§ 2. — MONNAIES MÉTALLIQUES
LEURS AVANTAGES, LEURS INCONVÉNIENTS

Comme nous l'avons dit plus haut, après les monnaies rudimentaires des peuples primitifs, ce sont en général les métaux qui, de bonne heure, ont été choisis comme réunissant le mieux les qualités voulues. Ce furent : le fer, dont Aristode parle maintes fois, le plomb, l'étain, le cuivre, le nickel, l'argent et l'or. Puis une sélection s'est faite parmi eux au profit des métaux dits précieux.

Ils sont la matière monétaire par excellence, si bien qu'on a pu prétendre, « que la monnaie fut inventée une seconde fois lorsque ces métaux précieux commencèrent à être employés dans les échanges » (1).

Outre une utilité appréciée de tous, cause d'une demande générale et soutenue et une divisibilité matérielle parfaite, qualités primordiales, les métaux précieux ont le privilège d'avoir deux propriétés spéciales, l'une, économique, la rareté, et l'autre, chimique, l'inaltérabilité.

---

(1) *Arnauné*, p. 7.

Leur rareté en fait un très bon instrument de transport, car elle leur donne une grande puissance acquisitive sous un faible volume et un poids minime. On peut transporter d un bout du monde à l autre une masse d'or ou d'argent moyennant un pour cent de sa valeur, fret et assurance compris. Ils réunissent donc cette grande qualité d'« invariabilité » dans l'espace.

Leur inaltérabilité en fait une monnaie stable et le rend invariables dans le temps ; cette stabilité indispensable ne peut être que relative ; il est incontestable que la valeur des métaux précieux se modifie lentement sans doute, mais sûrement (2).

Les inconvénients des monnaies métalliques, considérées en tant que moyen d'échange, sont apparus de bonne heure. Ils avaient déjà été remarqués au temps des banques italiennes, de la banque d'Amsterdam et de Hambourg. La variété, le mélange des pièces entraînaient pour chaque marchand la nécessité de vérifier, d'évaluer, de peser ces pièces.

Bien avant Adam Smith, le monde des économistes s'était préoccupé de l'obstable que créait le métal dans la circulation. Si cet inconvénient n'était pas aussi grand qu'il le serait de nos jours après le prodigieux essor de la production mondiale au XIX^e siècle, il existait cependant. Au XVIII^e siècle, il commença à devenir particulièrement grave. Dans ses mémoires, le docteur Thomas Somerville raconte qu'en 1769, devant retourner de Londres à Edimbourg, M. Donaldson, libraire, lui demanda s'il voulait se charger d'une cassette, en ajoutant que tous ses frais lui seraient payés. Il y consentit, partit le 25 mai 1769 de Londres avec un colis qui contenait 8.000 à 10.000 guinées, soit 210.000 à 260.000 francs et qui pouvait peser environ 80 kilos. On lui donna deux pistolets, on fixa son itinéraire, le nombre de

(2) *Arnanné*, p. 7

milles à faire chaque jour, les auberges où il s'arrêterait, on lui donna certaines indications de manière à le préserver de dangers qu'il pouvait courir. Il arriva le 29 à Edimbourg. M. J. Guyot qui rapporte ce fait (1) raconte les appréhensions de danger personnel et les craintes sur son précieux colis (dont le poids et le contenu attiraient l'attention et la convoitise de tous) qu'éprouva ce gentleman qui cependant arriva sain et sauf.

La monnaie métallique a une valeur propre, on ne l'obtient que par le sacrifice d'une portion de son capital actif. C'est donc une perte de capital et d'intérêt pour l'individu et par suite pour la société. Il y a ainsi une économie générale à substituer à des matières coûteuses comme l'or et l'argent une matière dépourvue en elle-même de toute valeur, à ne pas se servir de monnaie dans les échanges indirects comme l'on s'en passe dans les échanges directs. Qu'importe au créancier de recevoir une promesse de payer en monnaie métallique, s'il est absolument convaincu que cette promesse de payer équivaut à une monnaie et qu'il n'a qu'à la présenter à la caisse de la banque pour en toucher le montant. Peut-on dire que ce titre est une monnaie ? Cela dépend du sens donné à ce terme : à notre avis, un simple médium d'échange n'est pas une monnaie ; celle-ci remplit une autre fonction essentielle, celle d'étalon, inconnue du titre fiduciaire. L'existence de ce dernier et celle de l'or sont intimement liées, l'une sert de base à l'autre. Le titre et le métal sont en somme les instruments d'une division du travail qui s'est introduite dans la circulation, mais il nous semble qu'à lui seul le titre n'est pas une monnaie, la commodité du terme « monnaie représentative » l'a fait entrer définitivement dans l'usage ; au surplus, l'adjectif représentatif corrige l'inexactitude.

(1) Op. cit. p. 166-167

§ 3 — LES MONNAIES FIDUCIAIRES ORGANE DU CRÉDIT, SES AVANTAGES

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, la monnaie représentative est née des inconvénients de sa sœur aînée, mais toujours vivante, en monnaie métallique. Elle s'est développée ensuite, grâce à l'apparition des échanges à terme. L'or et l'argent avaient doté la circulation au comptant d'un instrument parfait et en somme, dans la plupart des pays, ils en sont encore les précieux auxiliaires. Mais le « régime de comptant ne peut être le mode unique, ni même le mode principal des échanges dans une société dont la richesse et l'activité économique se développent »

Il exige des disponibilités de capitaux toujours constantes et trop considérables. Les transactions deviennent de plus en plus importantes en quantité et étendue : elles s'échelonnent sur des périodes longues, et avec le comptant il serait impossible d'engager une nouvelle affaire avant la liquidation de la première (1). On y remédie en se faisant de mutuelles avances, chacun prête à son débiteur jusqu'au moment où celui-ci pourra payer. Le marchand en gros fait des avances au marchand de détail après en avoir reçu lui-même du commissionnaire, et celui-ci du fabricant, chacun a emprunté d'une main ce qu'il a prêté d'une autre.

Dans cet enchaînement des avances mutuelles qui se combinent et s'entrecroisent dans tous les sens, chacun n'a entre les mains qu'une promesse de payer, qu'un titre fiduciaire représentant le chiffre de la valeur des marchandises échangées. C'est le crédit. L'industrie, le commerce, l'agriculture, d'un pays doivent multiplier leurs productions, et ne pas trouver dans l'intermédiaire qu'est la monnaie un impédimentum, un bagage encombrant et coûteux dont la circulation difficile, lente et rigide en arrêterait le bon fonctionnement. Les sociétés modernes tendent à réduire au

(1) D'après Arnauné, op. cit. p. 70.

minimum le capital sur lequel elles opèrent, et à accélérer autant que possible les transformations alternatives de leurs capitaux, en marchandises et en numéraire. Un tel programme ne peut être rempli qu'avec et par le crédit. Law avait compris l'importance du crédit, quand il écrivait : « N'oubliez pas que l'introduction du crédit a apporté plus de changements entre les puissances de l'Europe, que la découverte des Indes, et que les peuples en ont un besoin si absolu qu'ils y reviennent malgré eux et quelque défiance qu'ils en aient » (2). Dans ce même esprit, M. du Puynode écrivait plus récemment : « Si fécondes qu'aient été ces mines du Mexique et du Pérou, dans lesquelles devait longtemps après Colomb, sembler être enfouie la fortune de l'univers, il est cependant une découverte plus précieuse pour l'humanité et qui vaut déjà plus que celle des Amériques, la découverte du crédit. Il double, centuple l'activité comme les services des capitaux, il rend ces services plus constants et plus généraux, plus assurée et plus rapides (3).

§ 4. — COMPARAISON ET DISTINCTION AVEC LES AUTRES MONNAIES FIDUCIAIRES

a) *Billets de banque*
b) *La lettre de change*
c) *Le billet à ordre*

Malgré le progrès résultant de l'emploi des monnaies à valeur pleine dans les usages du commerce, ce n'était encore là qu'une conception élémentaire dans l'évolution de la science monétaire. Le dernier terme du perfectionnement devait être l'avènement d'un autre genre de monnaies n'ayant aucune valeur existante en dehors d'elles-mêmes, ce sont les monnaies représentatives. De telle façon que les idées sur cette matière ont parcouru un cycle complet

(2) Levasseur, op. cit. p. 314.
(3) De la monnaie, du crédit, de l'impôt.

et qu'après avoir commencé par le troc direct des produits, elles ont abouti au troc d'objets qui sont des signes de la valeur.

La genèse de la création de ces monnaies représentatives était en germe en quelque sorte dans les anciennes idées qu'on se faisait des instruments d'échange, car elles rappellent par leur valeur fictive l'usage qu'on fit au début des monnaies de compte, et en même temps elles ressemblent à la monnaie métallique, par la tradition réelle qui s'opère dans les échanges.

Si l'on se demande maintenant à quelles causes on doit attribuer l'apparition de ces nouvelles monnaies représentatives, on peut répondre d'une manière générale qu'elles sont nées des besoins sans cesse grandissants du commerce et que, selon les circonstances et les milieux, elles ont revêtu différentes formes. En économie politique comme en physiologie, il semble que la fonction crée l'organe et que ce soit là une loi inévitable.

Si l'on veut être plus précis, on peut dire que les principales raisons ont été la gêne éprouvée par le transport des monnaies métalliques pour faire face à des transactions toujours multipliées et entreprises avec des peuples habitant des contrées toujours plus éloignées à mesure que le commerce s'étendait. Il résultait en outre d'un transport effectif des monnaies, une usure qui coûtait une dépréciation fort notable. Il était donc naturel qu on cherchât de nouveaux moyens d'opérer une compensation, et, quoi de plus pratique alors, pour faciliter une pareille opération, que de donner à des objets sans valeur que l'on pouvait se procurer facilement, et expédier sans aucune gêne, la valeur conventionnelle de monnaie existant réellement, et dont ces objets devenaient le signe mobile.

Les monnaies représentatives seront donc toujours un papier de crédit dans les mains de leurs possesseurs, en ce sens que ces derniers sont présumés avoir l'intention de

les convertir en fin de compte en monnaies métalliques et qu'ils n'ont qu'un titre provisoire auquel ils font confiance ; entre les mains de leurs créditeurs, elles ne seront, dans un autre sens, des instruments de crédit, c'est-à-dire un moyen de s'enrichir momentanément, que si, à l'époque de leur émission, ceux-ci ne sont pas tenus d'être nantis de la valeur réelle correspondante. S'il en était autrement, le papier qui représente une monnaie dont on est possesseur n'est plus qu'une monnaie de compte destinée à éviter les transports, un véritable instrument de compensation. C'est principalement ce dernier caractère que revêt le chèque.

Il est nécessaire d'indiquer quelques-unes des diverses monnaies représentatives, pour voir en quoi elles se rapprochent, et en quoi elles se séparent de celles que nous avons à étudier, c'est-à-dire du chèque.

Billet de banque. « Par lui, comme l'écrivent MM. Lyon-Caen et Renault, une personne, appelée souscripteur, s'oblige à payer une somme d'argent à une autre personne appelée le bénéficiaire du billet ou à l'ordre de celui-ci, c'est-à-dire à la personne à laquelle le billet sera transmis par endossement » (1). Il s'agit donc pour un débiteur de gagner du temps, c'est-à-dire de se procurer du crédit.

Si maintenant nous comparons le chèque au billet de banque, nous remarquerons entre ces deux titres de nombreux points communs, surtout s'il s'agit d'un chèque au porteur. L'un et l'autre sont payables à vue, l'un et l'autre se transmettent de la main à la main, l'un et l'autre supposent de l'argent exigible, sans préavis, sur simple présentation du titre. C'est à ce point de vue que Stanley Jevons a pu dire, sans trop d'exagération : «Quand on a une confiance entière dans le crédit du tireur et celui de la banque sur laquelle le chèque est tiré, on ne voit guère en

(1) *Manuel de Droit Commercial*, édit. 1922, p. 519

quoi le chèque peut le céder au billet de banque comme monnaie représentative, si ce n'est parce qu'il n'est pas tiré par une somme ronde. Dans certains pays, on a employé des chèques de cette façon ; dès l'année 1877, à Queensland, en l'absence d'espèces et de billets, les colons payaient leurs ouvriers en petits chèques sur les banques, chèques qui sont reçus dans les magasins et deviennent ainsi la monnaie circulante de la colonie » (1). Aujourd'hui, aux États-Unis, la plus grande partie des salaires d'employés est payée par chèques. Il en est de même des salaires d'ouvriers, sauf lorsque la main d'œuvre est composée d'émigrants peu cultivés pour qui ce titre est un instrument de paiement encore mal connu et qui préfèrent recevoir de l'argent. Néanmoins, de très importantes maisons paient leurs ouvriers par chèques et ceux-ci sont aisément acceptés en paiement par les fournisseurs de la localité.

La ressemblance du chèque avec le billet de banque s'accentue singulièrement dans le cas du chèque certifié dont l'usage est si répandue aux États-Unis, et sur la nature duquel nous nous sommes déjà expliqué. Mentionnons seulement ici qu'il s'agit d'un chèque par lequel le banquier, par l'apposition d'une mention appropriée, se reconnaît directement débiteur du titre. Cette simple remarque nous permet de comprendre que le chèque certifié est plutôt une variété de billet de banque que de chèque ; il en est de même d'ailleurs des chèques confirmés que la Reichbank a été autorisée, par décret du Conseil fédéral en date du 31 août 1916, à pourvoir d'un visa de confirmation (Bestatigunsvermerk).

Au contraire, le chèque ordinaire garde vis-à-vis du billet de banque une individualité propre. Sa vie est plus éphémère : en France, par exemple, elle n'est en principe que d[e]

(1) S. Jevons, *La Monnaie et le Mécanisme de l'Echange*, 2e édit., Paris 1877, p. 197.

quelques jours, alors que le billet de banque circule jusqu'à ce que son état matériel le rende impropre aux échanges. Surtout et c'est là le point essentiel aujourd'hui, il représente, bien plus que le billet, des opérations réelles, et, par suite, à cet égard, le danger d'inflation fiduciaire qui résulte de son emploi est moindre qu'avec le billet de banque.

Déjà avant la guerre, M. Daniel Duverger avait nettement montré la supériorité du chèque. «Si en théorie, écrit-il, le billet de banqne peut suivre le mouvement des transactions, nous voyons qu'en fait cela ne lui est pas toujours possible. La circulation des billets est gênée par des prescriptions légales, et, par suite, ne peut pas toujours suivre assez vite le mouvement des besoins. Les exemples sont faciles à donner. « En Angleterre, en 1847-1857, le 11 mars 1866, («le sombre vendredi») en 1873, en 1882, en 1906-1907, le Chancelier de l'Echiquier dut permettre à la Banque d'Angleterre de dépasser la limite habituelle des émissions. En France, le même phénomène s'est produit à différentes reprises, lorsque la Banque atteint presque la limite légale, il y a une gêne dans la circulation » (Rôle économique du chèque, p. 125). «

Une autre supériorité du chèque sur le billet de banque est qu'on peut le tirer pour la somme précise dont on a besoin. Enfin, il constitue un moyen de comptabilité, soit que, comme en Angleterre, la banque qui en a effectué le paiement le retourne au tireur, soit que, comme en France, le banquier le conserve dans ses archives, d'où il pourra être retiré en cas de contestation.

Ces particularité ont permis au chèque de se frayer un chemin dans les pays anglo-saxons au point d'atteindre sa suprématie actuelle, et d'expulser, sauf dans certaines transactions de peu d'importance, l'or et le billet de banque de la circulation malgré le cours légal dont bénéficient ces derniers, et dont il est privé.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer en passant que, quoique né dans le même berceau, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le billet de banque et le chèque ne peuvent vivre côte à côte. L'exemple de l'Angleterre est tout à fait instructif à cet égard.

Billet à ordre. Le billet à ordre est une promesse de payer à une certaine échéance faite par le débiteur à son créancier. On comprend facilement qu'un homme sans ressources qui voudrait acheter des marchandises pour les transformer et les revendre ne pourrait les acquérir s'il devait les payer immédiatement. Quand il les aura revendues, après un certain délai, il sera en mesure de s'acquitter si on lui a fait crédit pendant cette période de temps. Son travail rendu possible, c'est un encouragement à la production qui eût été impossible sans ce véritable prêt d'argent. En souscrivant une promesse de payer à trois mois de date par exemple, il remet à son créancier un billet payable à l'ordre de celui-ci qui constitue un véritable instrument de crédit. Ce créancier pourra voir lui-même un créancier qui lui aura livré des marchandises et auquel il donnera en paiement, au moyen d'un endossement, ce même billet à ordre, et l'opération pourra ainsi se répéter un certain nombre de fois. A l'échéance du billet le souscripteur originaire, en s'acquittant en monnaie métallique entre les mains du porteur actuel, éteindra toute cette série de dettes. Le billet à ordre est donc en même temps qu'un instrument de crédit un puissant instrument de paiement destiné à suppléer l'usage de la monnaie.

La lettre de change aussi ressemble au chèque : les définitions de ces deux titres le prouvent. Dans la pratique on les appelle parfois indistinctement « mandat » et leur forme matérielle souvent indiquée les rend quelquefois difficiles à distinguer.

De nos jours, les ressemblances entre les deux titres s'effacent, et au point de vue économique, ils ne présentent

guère plus que des différences. Après une évolution très intéressante, la lettre de change dans les relations intérieures d'un pays n'a plus que le rôle d'instrument de crédit à remplir, il est du reste de tout premier ordre. La lettre de change, a-t-on dit, n'est pas une monnaie actuelle, c'est une monnaie différée. On peut critiquer l'expression de « monnaie » mal adoptée à la nature d'un titre intérêt sous la forme d'escompte et qui crée à l'égard des endosseurs un idée de temps inhérente à la notion du crédit, puisqu'il fait appel à l'action de crédit suppose expiration d'un certain délai. Le chèque ne fait pas intervenir le temps, toute anticipation de terme est pour lui nécessairement absente puisqu'il est à vue, il représente de la monnaie métallique puisque toujours il lui faut une provision exigible et liquide chez le tiré. La lettre de change prend sa valeur dans l'opération commerciale qu'elle constate, dans toutes les opérations d'une maison, dans le crédit que celle-ci offre, dans la confiance qu'elle inspire, dans les habitudes du travail et d'honnêteté dont elle est coutumière. Ainsi à l'égard du public le chèque n'est pas un instrument de crédit, la lettre de change en est un.

Enfin le chèque, comme d'autres effets de commerce : les lettres de change, les billets à ordre, est un instrument de compensation. Le système de compensation a existé par conséquent avant le chèque. Mais il faut convenir que jamais il n'avait reçu une extension aussi considérable avant l'apparition du chèque et surtout du chèque barré.

§ 5. — AVANTAGES SUR LA NOTION DU CRÉDIT

Quoique son origine soit ancienne, il a surtout produit une révolution économique à partir du XIII^e^ siècle. Jusqu'à cette époque, une créance d'argent n'était pas conçue en tant que richesse, mais comme un lien purement personnel entre le créancier et le débiteur. Peu à peu, on finit par les considérer comme des biens, dont la transmission devint

plus aisée, grâce à l'endossement. De nos jours, les créances d'argent sont devenues l'objet d'un trafic régulier et considérable, c'est un fait récent et notable de la fin du XIXe siècle. Elles sont considérée comme des instruments de transport de richesse, et circulent comme de la monnaie.

Un des gros avantages du crédit est de procurer une économie du numéraire circulant, par suite une économie du capital. Grâce au crédit, à la confiance et aux avances auxquelles il donne naissance, le commerçant est dispensé de conserver chez lui une encaisse improductive de son entreprise, de façon à ne jamais laisser libre et oisive une fraction notable de ces capitaux et à ne jamais grever d'intérêts frustratoires le compte de frais généraux. La communauté profite de cette économie de métaux précieux, une circulation d'or est un placement coûteux, aussi en vertu de la loi de l'utilité marginale une nation pauvre devra réduire le plus possible son stock de monnaie, pour utiliser le capital qu'il représente au développement de sa production. A l'égard des pays étrangers concurrents, cette économie de la circulation est un avantage au même titre que n'importe quelle autre économie de la production. Enfin, puisque le métal ne circule presque pas, on évite le *poids* de la monnaie métallique.

J.-B. Say a manifesté quelques doutes sur l'importance de cette économie de capital. Étant donné que la quantité de numéraire en circulation est bornée par les besoins de cette circulation et que les promesses écrites, les billets de confiance, ne peuvent ni augmenter, ni diminuer cette somme totale, il concluait en supposant que ces billets remplacent la moitié de la marchandise-monnaie, que l'économie réalisée et que l'accroissement, par suite, du capital national équivaudraient à un centième de ce capital d'après ces calculs, résultat de peu d'importance (1). Des

(1) Traité, livre I, chap. XXII.

auteurs ont repris cette thèse et ces calculs qu'ils ont trouvés les uns sévères, les autres discutables (1). D'après les chiffres que nous donne M. G.-R. Lévy, il y aurait eu 41 milliards de francs de billets lancés, par les principales institutions pour une encaisse de 29 milliards, soit les sept-dixièmes de la circulation (2). La différence est de 12 milliards (représentant à 3 pour 100, 360.000.000 de francs), Tel est le capital effectivement économisé. Mais c'est principalement à l'aide d'une explication célèbre d'Adam Smith, qu'on peut répondre à la thèse de Say. Frappé des avantages du crédit et de la circulation fiduciaire qui le représente, le savant économiste, afin de mettre sa pensée en pleine lumière, employa une comparaison qui a fait fortune dans le monde. « La monnaie d'or et d'argent qui circule dans un pays et par le moyen de laquelle le produit de ses terres et de son travail circule et se distribue aux consommateurs n'est pas moins un fonds mort, que l'argent qu'un commerçant garde par devers lui. C'est une partie précieuse du capital du pays qui ne produit rien dans le pays. On peut justement comparer l'or et l'argent qui circulent dans un pays à un grand chemin qui sert a transporter et à voiturer au marché tout le fourrage et tout le blé qu'on y recueille, mais qui ne produit pas un seul brin de l'un ni un seul grain de l'autre. Une banque sage, en établissant, si j'ose me permettre une métaphore aussi hardie, une espèce de grand chemin par les airs, donne le moyen de convertir, pour ainsi dire, une bonne partie de ces grands chemins en pâturages et en terre à blé, d'augmenter par là considérablement le produit des terres et du travail (3) ».

Ces lignes de l'auteur de la *Richesses des nations* résument très heureusement les avantages de l'économie productive

---

(1) Coquelin, *Le Crédit et les Banques*, 1876, p. 103 et suivre.

(2) G. R. Lévy, *Banque d'émission et trésor*, public. avant propos p. VIII

(3) *Richesse des Nations*. liv. II, chap. II. p. 393-394.

que réalisent les substituts de la monnaie métallique. Mais elles laissent entrevoir un avantage nouveau dont ne parle pas Adam Smith, mais qui découle naturellement de l'examen de sa métaphore. Puisque sur ce chemin nouveau la circulation est aisée, celle-ci augmente. Mieux on peut, plus on fait. Sur une route terrestre qu'il faut construire et entretenir, nous trouvons plusieurs forces qu'on doit vaincre pour avancer : le frottement et la résistance de l'air ; on lutte contre ces forces antagonistes en créant des routes macadamisées, en construisant des voies ferrées des canaux, en modifiant la forme des machines et des automobiles, afin d'offrir peu de prise au vent. Dans l'air plus de frottement, et la résistance du milieu est réduite, puisque c'est sur elle qu'on prend appui. Sur ce chemin idéal et éthéré la circulation serait très facile, les transports très commodes et peu chers, et par conséquent, ils augmenteraient, se décupleraient. Pour le crédit le raisonnement est le même et c'est ainsi, nous semble-t-il, qu'on peut le mieux répondre à J.-B. Say. La règle que la quantité de monnaie employée par un pays est fixée d'une façon absolue par les besoins de la consommation n'est pas rigoureuse, ce n'est qu'une vérité relative. Lorsque l'agent de circulation coûte cher, qu'il faut pour l'acquérir sacrifier une partie de son capital, lorsqu'il est d'un emploi pénible et difficile, on évite le plus possible de s'en servir, comme on suit de mauvaise grâce un mauvais chemin.

Lorsqu'au contraire cet agent est d'un usage aisé, souple, et peu coûteux, on n'hésite pas à l'employer et il en circule une grande quantité. On pourrait peut-être reprendre la formule de J.-B. Say sous une autre forme et dire par exemple, qu'en temps normal la quantité de monnaie nécessaire dépend des besoins de la consommation, mais que la monnaie fiduciaire favorisant l'accroissement de ces besoins, comme les moyens de communications modernes, ont favorisé la production, elle se substitue aux espèces

dans des proportions nécessairement plus fortes.

Un autre avantage découle du précédent : ces créances d'argent, cette monnaie fiduciaire, pouvant circuler aisément, s'échangent très vite. Dans son livre sur le capital, Karl Marx, parle de l'« Ubiquité du capital », le numéraire, grâce au progrès des modes de paiement se trouve servir non pas à un seul règlement mais à dix dans une même unité de temps. Cette activité, cette rapidité de la circulation, fonction de la densité de la population et du degré de civilisation, est du reste nécessaire, et les services que l'on attend de la monnaie dépendent de nos jours avant tout de sa faculté de déplacement ; or l'intervention du titre fiduciaire a amplifié dans une proportion considérable ce phénomène. La disparition de tout frottement, la commodité avec laquelle il passe de mains en mains font qu'actuellement et plus que jamais il semble qu'une même valeur, qu'un même capital, soit en plusieurs points à la fois. Notons en conséquence, que l'économie réalisée se trouve augmentée dans la même proportion. Celle-ci consiste dans le capital effectivement remplacé, multiplié par son coefficient de rapidité de circulation : le chiffre total d'une circulation fiduciaire sera toujours inférieur à celui que devrait atteindre une circulation purement métallique ; parce que la première est d'un déplacement beaucoup plus rapide.

En un mot, il y a deux facteurs importants qui entrent en jeu : le capital et le temps. Pour arriver à un même résultat déterminé, on peut augmenter l'importance d'un des deux facteurs indifféremment. Ainsi un wagon qui fait dix voyages, ou dix wagons qui en font un dans un même temps, conduisent au même résultat. C'est à la même conséquence qu'aboutit la circulation fiduciaire, avec cette différence que dans notre exemple, le wagon rapide s'userait facilement, tandis que le morceau de papier se remplace indéfiniment et à peu de frais. Donc économie de temps d'un côté, qui équivaut de l'autre à une augmentation de capi-

tal. En présence de la première partie de cette proposition, « économie de temps », et en songeant au vieux proverbe anglais, « Time is money », on doit conclure qu'en économisant le temps, le crédit économise la « money ».

En présence de la seconde partie de cette proposition, « augmentation de capital » il ne faut pas trop s'étonner de ce que certains écrivains aient conclu que le crédit crée des capitaux.

C'est là une controverse célèbre, et pourtant lorsqu'on lit les pages que lui réservent les auteurs, il semble qu'au fond tous soient d'accord, et que ce ne soit guère qu'une discussion de mots. Il n'y a pas de créations au point de vue matériel d'un capital quelconque, le crédit n'ajoute pas un centime à la somme brute de capitaux qui circulent dans un pays. Sans doute on se sert de titres qui représentent des richesses futures absolument comme si elles étaient existantes, mais, c'est bien parce qu'elles sont futures qu'on ne doit pas les compter (1). Le numéraire n'est pas une fortune pour un État, les titres de crédit ne sont pas davantage pour lui une richesse. Au point de vue subjectif, et, c'est la distinction importante, le papier représente bien du capital, mais il ne l'est pas pour le pays ; s'il en était autrement, il suffirait que chaque Français, prêtât sa fortune à son voisin pour doubler du coup la fortune de la France et pour l'élever de 200 à 400 milliards » (2).

Au point de vue objectif, il n'y a pas création de richesse : ce n'est que la permission d'user du capital d'autrui, nous dit Adam Smith », Les instruments de crédit ne sont que des signes représentatifs, donnant un droit à la monnaie, mais en dehors de cette monnaie ils ne sont pas un capital (3).

L'essor prodigieux que le développement de crédit et de la circulation fiduciaire peut donner à la vie économique

(1-2) Gide, op. cit. p. 340, not. 1
(3) Garnier, *Traité d'économie pratique*, p. 78.

d'un peuple a attiré l'attention et provoqué l'admiration de tous les économistes. Certains même ont été aveuglés jusqu'à y voir « une œuvre magique et une richesse en elle-même inépuisable ». Sans participer à un enthousiasme exagéré, il faut cependant reconnaître tout le prix d'une telle découverte à laquelle aucun homme de génie n'a attaché son nom », mais qui a été cependant une des plus décisives, des plus importantes et des plus simples des révolutions humaines (1).

Quelques mots nous permettent de résumer les pages précédentes. Le crédit, « cette puissance motrice de la production » et la circulation fiduciaire qui en est la représentation selon Juglar, ne se bornent pas au remplacement, sommes pour sommes, du numéraire qu'il préserve ainsi de l'usure et de la perte.

Il s'ajoute à celui qui circule, supplée à ses insuffisances, fournit sans délai les moyens d'échanges additionnels que réclament les opérations de plus en plus étendues dans le temps et dans l'espace. Il « active » la circulation, accroît son importance, décuple sa rapidité d'extension et de déplacement.

A la lumière des développements précédents, il nous est désormais possible de fixer avec une netteté qui fait d'ordinaire défaut, quelle est exactement la notion de crédit : il nous semble, en effet, toujours téméraire de tenter des définitions avant une explication dont elles sont en somme la conclusion anticipée.

A notre avis, le mot crédit est pris d'ordinaire dans deux sens : un sens large et un sens restreint. Ils sont, du reste souvent employés l'un et l'autre et l'un après l'autre par nombre d'auteurs, ce qui ne laisse pas de jeter un peu de confusion dans l'esprit.

---

(1) Cruchon, op. cit. p. 14.

Le premier sens est étymologique. Crédit vient du mot credere ; l'adjectif fiduciaire vient du latin fiducia (dépôt) qui vient lui-même de fides (confiance). Le fondement essentiel du crédit est en effet, la « confiance ». D'où ces définitions : « La confiance est la mère du crédit » (1), ou encore « le mot crédit exprime l'idée de confiance appliquée aux affaires » (2). Donc tous les titres qui composent la circulation fiduciaire (3) qui sont une promesse de paiement soit à terme, soit à vue, par le seul fait qu'ils sont une simple promesse, impliquent l'idée de confiance et sont des titres de crédit. C'est en ce sens que Juglar disait : « même pour les opérations au comptant, le crédit intervient, la promesse de payer remplace le numéraire ». Toutes les fois qu'on économise du numéraire par une promesse qui le remplace, on fait véritablement une opération de crédit. Voilà pourquoi, il arrive de trouver dans les ouvrages de Stanley, Jevons, d'Arnaudé, de Coquelin, de Juglar et de bien d'autres, la lettre de change, les billet de banque, le chèque, les valeurs mobilières et d'autres titres classés sous la dénomination d'« instruments de crédit de paiement », (4) qualification qui associe deux termes qui d'ordinaire s'exercent puisqu'on oppose les instruments de paiement aux instruments de crédit.

Pour tous ces titres l'idée de confiance intervient à l'égard de tout le monde indistinctement, aussi bien de celui qui le donne, puisqu'il inspire confiance, que de celui qui l'accepte, puisqu'il a confiance.

---

(1) Terrel et Lejeune, op. cit. p. 35.

(2) Guyot, op. cit. p. 155.

(3) A ce propos, la circulation fiduciaire ne comprend pas seulement les billets de banque comme on l'a dit parfois. En refusant de comprendre dans la circulation fiduciaire tout le papier créé et émis par le commerce lui-même dans les affaires, on a répendu dans les esprits une confusion qui règne encore aujourd'hui. Juglar, op. cit. p. 69.

(4) Schmoler, *Principes d'économie politique*. Trad. Polack, Liv. III, § 187, p. 452.

Le second sens est moins large, c'est celui que l'on emploie normalement. Il comprend deux éléments, dont l'un, il faut bien l'avouer, est la conséquence logique de l'autre : la conséquence et le temps. L'expression courante « faire crédit » réunit bien ces deux idées. Dans ce second sens, on n'admet pas qu'un billet à vue soit un instrument de crédit. Autrement dit, c'est surtout la notion de temps qui est ici prédominante, c'est d'elle que l'on tient principalement compte. D'où les définitions suivantes : le crédit « c'est l'échange d'une richesse présente, contre une richesse future » (1), « c'est un simple délai de paiement » (2), « c'est le capital de l'avenir » (3), « il raccourcit le temps et l'espace » (4). Une d'elle nous a paru très nette, « le crédit est une transaction, vente, achat, échange, prêt ou autre, dans laquelle la livraison d'une marchandise et le paiement du prix, la prestation d'un service et sa rémunération, l'avance d'un capital et son remboursement sont séparés par un intervalle de temps. En d'autres termes le crédit est une affaire qui commence dans le présent et se termine dans l'avenir » (5).

Le crédit est l'organe du marché à terme, comme la monnaie métallique est celui du marché au comptant, et c'est à cette faculté de raccourcir le temps qu'il le doit.

Ces considérations semblent au premier abord, n'être pas à leur place et l'on n'est pas accoutumé de trouver, dans un ouvrage relatif au chèque, de semblables développements sur le crédit. Nous avons agi ainsi volontairement. Le chèque est tout d'abord un instrument de crédit au sens large du mot. Nous avons eu déjà l'occasion de montrer qu'il est aussi dans une certaine mesure et à un point

---

(1) Gide op. cit. I, p. 332.
(2) S. Jevons, op. cit. p. 195.
(3-4) J. Guyot, op. cit. p. 157-158.
(5) Block, *Les progrès de la science économique*, coment. t. II, p. 13.

de vue spécial, un instrument de crédit au sens restreint du mot, lorsque nous avons étudié sa suprématie sur le billet de banque.

CHAPIRE III

Les Avantages du Chèque

Sommaire. — 1. Pourquoi le chèque a-t-il remplacé le billet de banque ? 2. La base sur laquelle repose le système du chèque et le crédit. 3. Les avantages du clearing. 4. Le rôle économique du chèque.

§ 1. *Pourquoi le chèque a-t-il remplacé le billet de banque ?*

En montrant les ressemblances du système du chèque et du billet de banque, nous avons expliqué par cela même comment il se pouvait que l'un remplaçât l'autre. Il nous faut maintenant savoir pourquoi le premier tend à se substituer au second. Il va de soi que cette préférence est motivée par la supériorité des avantages de l'un sur l'autre. Quels sont ces avantages ? Nous verrons en premier lieu que le règlement par chèque présente les mêmes que le règlement par émission de billet de banque, puis en second lieu qu'il en possède les autres.

Nous avons été frappé en lisant les chapitres que les auteurs consacrent à cette question, de la facilité avec laquelle on pourait dans leurs développements sur les avantages du billet de banque, remplacer ce mot par celui de chèque. A proprement parler, ce ne sont pas les avantages du billet de banque qu'ils énumèrent, ce sont plutôt ceux que la banque et le public retirent de la circulation fiduciaire en général.

Rappelons que c'est tout d'abord « l'économie des métaux précieux » dont nous avons parlé au sujet du crédit.

Ce sont par suite ses conséquences comme « l'accumulation et la distribution du capital ».

C'est la baisse de l'intérêt consécutive à cette offre de capital, favorable aux emprunteurs et par conséquent à l'essor industriel et commercial d'un pays.

Il est un caractère du billet de banque, qui de l'avis de tous rend sa circulation parfaite, c'est son élasticité ; son grand mérite est de maintenir constamment au niveau des besoins la quantité exacte de monnaie. Au fur et à mesure que les demandes affluent, on les satisfait par la création de billets. Il y a adaption parfaite aux variations de la production et aux besoins d'instrument d'échange. Aussi certains auteurs, il y a quelques années surtout, confiants en cette élasticité du billet de banque dont l'émission d'après eux obéissait exclusivement au mouvement des escomptes, soutinrent que la surémission n'était pas possible, et qu'en conséquence il fallait proclamer la liberté de l'émission.

Actuellement, on n'admet plus de façon aussi absolue cette théorie de l'escompte, mesure de l'émission ; nous le savons. Du reste l'histoire financière de certains pays nous a montré que l'émission du billet de banque au delà des besoins de la circulation n'était pas une impossibilité. On peut citer, à titre d'exemples, la banque de Law de célèbre mémoire, le système de « banque libre » pratiqué vers 1838 dans l'État de New-York. Celui-ci donna naissance, en moins de six ans, à 93 banques ; bientôt elles se multiplièrent, 8 de ces établissements entrèrent en liquidation, 26 firent faillite ; on remboursa les billets à une moyenne de 75 pour cent. Dans l'État de l'Illinois et l'État de Wisconsin, des tentatives analogues échouèrent. En Angleterre également, en 1797, 1810 et 1825 il y eu un excès

d'émission de billets entraînant l'épuisement des réserves métalliques. Ces exemples ne sont peut être pas bien probants, sauf pour l'Angleterre et l'on pourrait soutenir que ces échecs ne tinrent pas tant à l'émission du billet de banque qu'à la base qu'on voulait lui donner. C'est la question de la garantie de la circulation des billets qui fut surtout mal résolue, puisque ce furent des dépôts des titres qui servirent de couverture. Quoi qu'il en soit, on peut toujours craindre qu'une banque peu scrupuleuse, dans le but d'attirer des clients, abaisse notablement son taux d'escompte et accroisse ses émissions de façon inconsidérée.

Il ne nous est pas permis d'entrer plus avant dans une question qui a perdu actuellement le vif intérêt qu'elle eut au milieu du XIX^e^ siècle. Constatons que de nos jours la plupart des auteurs admettent que l'État doit réglementer les émissions de billets de banque et surveiller leur garantie. Ajoutons que s'il doit le faire, c'est simplement en vue d'en assurer l'uniformité et la sécurité.

Laissons ces faits rares et exceptionnels de surémission, contentons-nous de suivre le mouvement ordinaire de la voie économique d'un pays. Il obéit à un mouvement alternatif d'expansion et de contraction souvent très régulier ; c'est une sorte de phénomène de respiration, indice d'un bon fonctionnement d'une vie normale.

En Angleterre, par exemple, à ce que dit Stanley Jevons, c'est en automne que s'accroissent les besoins sur le marché monétaire, parce que c'est l'époque où les récoltes, les céréales et le coton sont portés sur le marché. C'est aussi à ce moment de l'année qu'aux États-Unis règne une activité exceptionnelle dans les centres monétaires et les districts ruraux. C'est en novembre qu'en Écosse la circulation atteint son maximum et un peu plus tôt au Canada. A certaines époques donc, le public utilise beaucoup plus de billets, leur nombre s'accroît automatiquement en proportion des demandes, et, dit-on, si cette adaptation n'est

pas parfaite aux États-Unis et si les encaisses des banques de réserves subissent en automne des retraits dangereux, cela vient de la réglementation de fait des émissions qui est défectueuse. Mais en principe l'émission des billets de banque suit très exactement les besoins de monnaie. Puis lorsque les affaires languissent le surcroît de la circulation, désormais encombrant et inutile, revient peu à peu à la banque.

Certes ce système est souple, mais nous allons voir qu'il l'est moins encore que celui du chèque. En effet, plaçons-nous dans les deux hypothèses d'expansion et de contraction.

Au cas d'expansion, en principe la circulation de billets de banque basée sur des opérations commerciales peut s'adapter parfaitement à la demande. Mais en fait, après les leçons que leur a données l'expérience, il n'est pas de pays qui aient laissé pleine liberté d'émission aux banques. En réalité donc, la circulation des billets est gênée par des prescriptions légales et par suite ne peut pas toujours suivre assez vite le mouvement des besoins. Des exemples sont faciles à donner. En Angleterre, en 1847-1857, le 11 mai 1866, « le sombre vendredi » en 1873, en 1882, en 1906-1907 le chancelier de l'Échiquier dû permettre à la Banque d'Angleterre de suspendre la limite d'émission. En France, le même phénomène s'est produit à différentes reprises ; lorsque la banque atteignit presque la limite légale, il y avait une gêne dans la circulation. Elle n'osait plus émettre, elle attendait, on puisait un peu dans l'encaisse or, jusqu'à ce qu'enfin on fût obligé de rompre le cercle trop étroit, quand le cas se présenterait.

Si en théorie, le billet de banque peut suivre le mouvement des transactions, nous voyons qu'en fait cela ne lui est pas toujours possible.

Considérons maintenant le chèque. C'est de lui par excellence qu'on peut dire que sa naissance n'est que la consé-

quence d'une opération, d'une transaction. Emis par le client lui-même, par le public, il est évident que son adaptation est instantanée aux besoins d'instrument d'échange, elle est aussi plus exacte et parfaite. Cela ne fait point de doute.

Prenons maintenant la période de resserrement : la souplesse du billet de banque apparaît insuffisante dans certaines circonstances. En effet il se peut, et cela arrive souvent, que ce mouvement de contraction soit prompt, et qu'il suive précipitamment la période de suractivité. Certes les billets qui sont inutiles disparaîtront mais le feront-ils assez vite ?

N'oublions pas que de ce fait le billet peut vivre indéfiniment, qu'il n'a pas d'échéance et qu'il ne revient pas rapidement à la banque, il se passe des jours et quelquefois des semaines avant que la circulation soit épurée du surcroît inutile qui l'encombre. Dans les périodes de crises, cela entraîne la dépréciation de la monnaie, fait jouer la loi de Gresham, et accentue la spéculation. Nous ne disons pas que les billets sont la cause première de ce résultat, de cette spéculation ; même les adversaires d'une circulation de banque ne soutiennent plus cette thèse ; ce qu'on peut avancer, c'est que ces billets en sont les instruments commodes. Nous ne voulons pas soutenir davantage que le système du chèque n'empêche pas cette spéculation, lui aussi en est un instrument commode, mais il a le très grand mérite de ne pas saturer la circulation de titres inutiles. En effet, nous savons que la vie d'un chèque est extrêmement courte. Présenté immédiatement au paiement, ou à la compensation, il ne dure donc qu'exactement le temps précis que durent la demande ou la spéculation : celles-ci disparaissant, il meurt avec elles. Le billet de banque reste en moyenne trois mois, avant de revenir à son point de départ pour obtenir un remboursement ; le chèque disparaît au contraire un ou quelques jours après sa nais-

sance, il ne vient au monde que pour quelques opérations et même parfois pour une seule. Il lui est donc impossible d'encombrer la circulation, puisqu'il la quitte presque aussi vite et aussi automatiquement qu'il y entre.

Si donc le billet de banque répond dans une certaine mesure à cette qualité indispensable de toute bonne circulation, l'élasticité, le chèque constitue sur lui à ce point de vue un progrès incontestable.

Nous arrivons de la sorte à une première conclusion, c'est que le système du chèque possède au moins les mêmes avantages que celui de l'émission. Voyons s'il n'en a pas de nouveaux qui légitiment mieux encore la préférence que de plus en plus on lui témoigne.

L'intérêt du public tout d'abord est certainement favorisé. En effet, la concentration du capital dans le crédit par l'émission est favorable à celui qui emprunte. Dans la concentration par les dépôts, on satisfait, outre l'intérêt de l'emprunteur, celui du prêteur, puisque ce dernier touche un intérêt. Dans le premier cas nous ne trouvons qu'une catégorie de personnes à laquelle le crédit est favorable, dans le second nous en trouvons deux. Cette différence est capitale et suffirait à elle seule à expliquer l'évolution vers le système du chèque. Dans le crédit par l'émission, l'emprunt fait par la banque est nécessairement sans intérêt ; dans l'autre cas, le prêteur reçoit le loyer de son argent ; aussi minime que cette redevance puisse être, elle est préférable à la garantie. « Que produirait l'argent s'il dormait stérile chez son propriétaire, en attendant un emploi qui pourrait se faire attendre plus ou moins longtemps ? Quelque réduit qu'il puisse être, l'intérêt servi par la caisse de dépôt n'en est pas moins un profit réel » (1). Cet avantage est peut-être même le plus clair pour le public ; nous avons vu que l'organisation savante des compensations est bien-

(1) **Bédardide**, op. cit. p. 10.

faisante, mais le public là connaît peu. Au contraire, il est touché directement par la rémunération du dépôt, par cet intérêt qui est « une puissante séduction pour les épargnes particulières » (1). Ce sont, en un mot, tous les avantages du dépôt en banque et de ses conséquences qui trouvent ici leur place.

Un autre avantage considérable est la sécurité presque parfaite qu'offre la circulation de chèque et surtout du chèque barré au point de vue du vol, de la perte et des faux. A ce point de vue le billet de banque, titre au porteur, présente les mêmes dangers que la monnaie métallique.

Notons enfin que la longue existence du billet de banque finit par en faire un morceau de papier souvent peu propre. « La vie moyenne d'un billet de banque est d'environ deux ans » (2). Dans cet intervalle de temps, il se chiffonne, se déchire, se crible de trous d'épingles, se salit. Dans notre siècle où d'ordinaire on s'afforce de prendre tant de précautions hygiéniques, il devient le véhicule dangereux des microbes. Aussi les règlements intérieurs des banques prescrivent-ils la présence d'éponges mouillées pour compter les billets. Le chèque au contraire, avec son existence si brève, présente toujours un aspect extérieur propre et est par suite d'un maniement plus agréable et moins dangereux.

La banque a-t-elle avantage à pratiquer le système du chèque et du dépôt ? Le crédit par l'émission évite pour l'emprunteur le paiement d'un intérêt, c'est un emprunt forcé. La banque de dépôt au contraire, paie un intérêt pour obtenir un résultat que la banque d'émission acquiert gratuitement. Il semble donc que cette dernière ait tout intérêt à ne pas développer les dépôts. Ce n'est qu'une apparence.

---

(1) Cauwes, *Corps d'économie politique*, t. III, p. 285.
(2) Foville, *La monnaie*, p. 205.

En premier lieu, il est inexact de dire que la banque d'émission, utilise sans avoir à servir d'intérêt, une somme égale au montant de sa circulation productive. Avant le 23 décembre 1911 et depuis le 1er janvier 1897, une redevance égale au produit du huitième du taux moyen de l'escompte annuel par le montant de la circulation productive, et jamais inférieure à 2 millions, était imposée à la Banque de France. En ajoutant les droits de timbre, les frais de fabrication, on a le total des dépenses d'émission. D'après les tableaux de M. Théry (1) de 1899 à 1909 la circulation à découvert de la Banque de France a coûté 1.40 pour cent, en 1905, 2,37 pour cent. La loi du 29 décembre 1921 a aggravé la situation, c'est désormais au moyen du septième du taux de l'escompte, lorsqu'il ne dépassera pas 3,50 pour cent et du sixième quand il s'élévera au-dessus de 4 qu'il faudra calculer la redevance. Et nous ne parlons pas de services gratuits au Gouvernement. Aussi le billet de banque est une vignette coûteuse, l'entretien d'un milliard en billets arrive à être plus onéreux que l'entretien d'un milliard en pièces de 20 francs. Il y a bien comme compensation les billets perdus, mais c'est l'État qui s'en réserve le bénéfice (2). Ces frais sont particulièrement élevés en Angleterre où la banknote employée une fois n'est jamais remise en circulation. « Même si vous alliez dans la Banque d'Angleterre demander un billet en échange de cinq pièces d'or et que vous ne fassiez que traverser le hall pour changer ce billet contre d'autres pièces d'or, ce billet sera détruit » (3). Or les sociétés de crédit ne paient qu'un intérêt variant de 0,5 à 1 pour cent pour les dépôts à vue qui leur sont confiés. Le service de l'émission est donc plus coûteux que le service de dépôt. En second lieu le crédit par l'émission est

(1) *Économiste européen*, 1908, p. 328 et 1910, p. 22.

(2) De Foville, op. cit. p. 205.

(3) Fred. Huth Janxson, *La Banque d'Anglerre, Journal des Économistes* 15 février 1903, p. 207.

très limité. Même si légalement aucune barrière n'était venue déterminer le maximum à ne pas franchir, on conçoit qu'une banque d'émission scrupuleuse ne pourrait indéfiniment augmenter cet emprunt virtuel et délicat. Une banque de dépôt, au contraire, et c'est tout particulièrement vrai dans les vieux pays comme le sont les grandes puissances européennes, n'entrevoit aucune barrière à l'augmentation de ses dépôts, aucune limite que la capacité des déposants. Il y a donc de ce fait une quantité énorme de capital qui peut être confié aux banques et dont elles peuvent disposer dans l'intérêt de tous et du leur, le bénéfice en effet des placements qu'elles opèrent s'accroît du nombre de ces derniers.

Notons enfin que le chèque à l'égard du banquier est précieux, en ce sens qu'il lui reste entre les mains, après le paiement, comme une quittance qui correspond aux talons conservés.

Non seulement à l'égard du public et de la banque, mais encore à l'égard du pays, le système du chèque présente des avantages.

Constituant une monnaie fiduciaire parfaitement élastique, il assure ainsi au commerce du pays une stabilité très grande.

Ce système est surtout très sûr en ce sens qu'une surémission n'est pas possible. Nous avons vu qu'avec le billet de banque ce n'était pas une chimère. La règle « que chaque marché ayant l'habitude de faire une certaine quantité d'échanges n'a besoin pour le faire que d'une certaine quantité de monnaie » (1) est moins une loi stricte qu'une simple tendance. Qu'au surplus, si une banque d'émission ne peut maintenir une circulation supérieure aux besoins, elle peut le créer. Sans doute, en l'absence du cours forcé, l'équilibre ne peut manquer de se rétablir, on portera les billets à la

(1) Courcelle-Seneuil, *Les opérations de banques*, p. 228.

banque, ou on exportera de l'or suivant l'état des changes. Mais, dans l'intervalle, l'exagération de la circulation peut avoir une influence sur les prix (1). Nous ne reviendrons pas sur ce sujet, nous voulons faire remarquer plutôt un inconvénient des banques d'émissions qui leur est bien spécial. Il vient de leurs rapports avec les gouvernements. Or, ces relations plus ou moins étroites, mais toujours existantes, n'ont jamais été profitables à ces banques et furent fréquemment la cause d'émission de billets non convertibles, prélude habituel d'une banqueroute. Nous faisons allusion aux cours forcés, aux papiers-monnaies, cette fausse monnaie des gouvernements modernes (2). Cette pratique a été et est encore d'une expérience pénible et d'un enseignement coûteux.

Avec le système du chèque, aucune de ces craintes n'est possible. Nous savons, en effet, qu'il est émis par le public, d'une part, et qu'il ne peut être créé par le tireur qu'à la condition *sine qua non* qu'une provision disponible et préalable existe. La surémission à l'égard du tireur est donc un non sens. Sans doute le banquier aura pu disposer de la provision, mais c'est là une question absolument différente ; le client qui émet aura nécessairement une provision faite, car les législations, pour la majorité tout au moins, sanctionnent sévèrement l'inexécution de cette condition. La nécessité de cette règle a rendu par suite inutile une intervention législative pour réglementer l'émission des chèques.

Nous pouvons conclure que le système du chèque porte en lui plus de progrès dans sa souplesse et dans sa certitude.

On pourrait croire peut-être que les pages qui précédent nous amènent à demander la suppression complète du billet de banque. Nous n'aurons pas cette ingratitude, d'autant plus que les services qu'il peut nous rendre encore, lui don-

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, voir Chambre de Compensation, p. 479.

(2) Arnauné, op. cit. p. 475.

neront toujours droit à la sympathie de tous. Si ce billet de banque n'est pas une panacée, et si nous estimons (et nous ne sommes pas le seul) que certains pays comme la France, abusent très nettement de sa circulation, il n'en reste pas moins vrai que celle-ci est encore utile dans certains pays.

Le billet de banque est d'abord indispensable dans les pays neufs. Il ne peut être question chez eux d'économies et de dépôts, l'accumulation de capital indispensable fait défaut ; le seul moyen de progresser est d'emprunter soit aux nations plus anciennes et plus riches, soit à la communauté elle-même par l'émission de billets convertibles. Les banques y sont peu connues et disséminées ; seuls les billets payables par une seule, la première, la plus solide, circuleront avec confiance et permettront d'établir une offre de capital en rapport avec l'énorme demande qui en est faite pour la création de l'outillage de la production et des moyens de transport. Dans un pays, au contraire, dont le passé est vaste, où le fonctionnement régulier d'une vie productive ancienne a permis la lente progression de sages économies, où l'évolution du crédit a déjà connu l'étape du billet de banque, le développement rapide de la circulation des dépôts pour le chèque s'impose peu à peu.

Dans les districts ruraux, où l'éducation financière pénètre lentement, le billet de banque est encore utile et nécessaire même ; il y est encore le « pionnier du crédit » et il circule avec plus de sécurité, qu'un chèque tiré sur un banquier quelconque. Partout où le progrès est encore lent, le billet de banque reste le compte courant des simples particuliers et des petits commerçants.

Indispensable dans les pays neufs, éducateur précieux dans certaines régions librement ouvertes au commerce, le billet de banque peut jouer dans ces derniers encore un rôle très important. Aux époques normales, les différents contacts intervenus finissent, en général par se compenser

les uns les autres. Lorsqu'une crise éclate, et l'histoire économique nous montre leur retour périodique comme celui de certaines maladies pour notre organisme, cette compensation ne s'opère plus. On a alors recours au numéraire et aux billets d'une banque qui inspire confiance par ses traditions de politique sage et modérée. La présence d'un instrument d'échange créé par des emprunteurs dont la solvabilité a toujours été certaine est précieuse. « Si le public croit et a raison de croire que ces billets sont bien garantis, même au cours des paniques les plus violentes et des crises industrielles les plus prolongées, la demande n'en cesse pas » (1). « Les banques d'émission tiennent encore une place prépondérante et ont un rôle décisif à jouer aux jours de crises parce qu'elles peuvent, dans une certaine mesure, créer de la monnaie et venir en aide aux banques ordinaires à l'heure où le public ne se contente plus de la signature de ces dernières » (2).

Et voilà pourquoi la crise américaine de 1907 a été très pénible. Le billet de banque, qui est l'instrument de circulation des temps de crise, n'a été d'aucun secours, d'abord parce qu'il n'existe aux États-Unis aucune banque centrale, ensuite parce que la garantie de l'émission en « states bonds » est absolument défectueuse. Cette dure leçon paraît avoir porté quelques fruits, il semble qu'on veuille dans ce pays se rapprocher du système de l'émission par une grande banque dont le crédit et la renommée seraient universels (3).

§ 2.- LA BASE SUR LAQUELLE REPOSE LE SYSTÈME DU CHÈQUE ET LE CRÉDIT

Nous sommes arrivés au terme de notre étude sur l'organisation moderne de la circulation et du crédit. Nous

(1) Conant, op. cit. p. 32.

(2) G. Lévy, op. cit. p. 623.

(3) H. Schumaker, *La Crise monétaire américaine*, revue politique et parlementaire, 1908, p. 257, 281. Henri Gans.

avons vu le rôle et l'importance des différents éléments qui la composent, et nous avons pu nous rendre compte ainsi de la place prépondérante qu'occupe ce merveilleux édifice, ce rouage indispensable qu'est le chèque. Mais nous avons fait l'étude de cette organisation abstraction faite de ses fondements ; ce sont eux qu'il nous faut examiner. L'économie progressive du numéraire qui est la résultante de toutes les forces de la banque moderne, et son emploi comme capital productif n'entraînent-il pas une certaine fragilité de cette base ? En un mot, tout le système perfectionné n'offre-t-il pas, à côté des avantages indiqués, quelques dangers ?

Cette base est l'or ou plus généralement les métaux précieux. Toute la circulation fiduciaire représente des engagements payables en monnaie métallique. On a tendance à l'oublier. La concurrence qui existe entre les banques de dépôt les oblige à réduire à leur minimum leur encaisse ; les bénéfices sont à ce prix. Plus une banque a d'obligations à payer à vue, et plus elle a disposé des capitaux qui lui sont confiés, ce qui semble un peu paradoxal, plus elle gagne. Les banquiers ne gardent que l'encaisse indispensable pour faire face aux demandes courantes, chaque banque cherche a atteindre cet idéal dont parlait Ricardo « La meilleure banque est celle qui ne paie pas » Mac Leod a comparé la circulation à une toupie gravitante en équilibre sur une lame d'or. Cette image montre bien le progrès remarquable qu'il a fallu réaliser pour permettre cette relation, mais elle montre aussi, ce qu'on oublie trop peut-être : la fragilité de cet équilibre. Si « les métaux précieux servent comme des supports à une pyramide renversée qui centuple leurs services d'échange et de circulation (1) »

(1) Claudio Jannet, *La circulation fiduciaire, ses avantages et ses inconvénients*. Chapitre sur capital mobile et l'argent, § 8.

il faut se garder d'amoindrir ce support et de ne conserver, entre lui et la pyramide qu'il soutient, qu'une proportion insuffisante.

En période de paix économique, tout fonctionne pour le mieux. La division du travail des banques devient de plus en plus grande ; le développement des échanges s'accroît par la faculté du crédit, les encaisses très réduites suffisent à la demande d'espèces, le rendement est maximum. Mais vienne une crise et tout change. La confiance qui régnait fait place à la défiance, l'équilibre entre les dettes immédiatement exigibles et les capitaux immédiatement disponibles se rompt ; le fonctionnement de la circulation s'arrête, le crédit est paralysé, le papier perd sa puissance d'échange, le numéraire seul conserve sa force libératoire ; on se dispute l'or dont le prix d'achat et le loyer s'élèvent brusquement, l'escompte devient difficile pour les maisons les plus solides, impossible pour les maisons chancelantes dont la situation est trop engagée » (1). Maintes ruines se déclarent dans le monde du commerce et de la banque. La toupie ne tournant plus est tombée, et le support trop faible a cédé sous le poids de la pyramide.

§ 3. - AVANTAGES DU CLEARING

3. *Avantage du clearing.* Arrivé au terme de cette évolution progressive des modes de paiement, il nous semble inutile d'en démontrer les bénéfices, tant ils ressortent de l'analyse des institutions étudiées. Nous nous contenterons de les résumer.

On pourrait dire que ce mode de libération par virement et compensation réunit tous les avantages reconnus aux divers substituts de la monnaie, sans en partager les risques et inconvénients ; bien plus, il les dépasse, puisqu'il

(1) Arnauné, p. 536.

rend les uns (billet de banque) inutiles, et communique aux autres (effets de commerce) le moyen de mieux se liquider. Le chèque, instrument de clearing, remplace, comme le billet de banque, la monnaie métallique insuffisante, encombrante, coûteuse et stérile, lente et maladaptée aux besoins pratiques, mais mieux que lui, il s'adapte aux mouvements et aux nécessités de l'échange, puisqu'il n'est pas enfermé dans le cercle étroit de la réglementation d'émission et que, disparaissant aussitôt service rendu, il évite les risques de l'inflation monétaire et le gros danger de l'émission des billets de banque ; de plus il est moins stérile puisque la moindre encaisse qu'il nécessite pour ses provisions est toujours productive (opération à court terme). Comme les effets de commerce, il suit le mouvement des échanges et économise le transport effectif d'espèces, mais mieux que ceux-là, il économise la monnaie, en ce qu'il constitue le moyen de les liquider eux-mêmes sans paiement en espèces au jour de leur échéance, il ne subit, en outre, aucune variation de valeur et offre une meilleure sécurité (provision et barrement).

D'où économie de temps. En 1881, M. Morgan, devant l'Institut des banquiers de Londres, put faire l'expérience d'une liquidation de 280 transactions s'élevant à 6 millions de livres sterling en 32 minutes. A Londres, journellement, il se liquide, d'après M. Ch.-G. Picot, un million de pièces pour plus de 3 milliards de francs. Comparé à ces méthodes, notre système de recouvrements semble le char des rois fainéants auprès des puissantes locomotives modernes.

Économie de monnaie : nous avons vu que le système de Clearing permet de décupler la monnaie sans recourir à son usage : d'où économie de tous frais d'extraction, de transport, de monnayage, d'usure et surtout des frais formidables et de l'inutile immobilisation de fonds dans le système archaïque des recouvrements.

Sécurité des paiements : Plus de risque de perte et de vol. Le chèque, s'il joue logiquement son rôle, est fait pour n'être jamais payé, mais compensé et porté en compte : dès lors tout vol ou faux devient illusoire, puisque la libération n'est définitive qu'en l'absence de tout litige. Songeons par contre aux risques incessants de notre système de recouvrements, avec ces milliers de garçons de recettes circulant tous les jours à travers les rues de la ville, et quelquefois à travers la campagne, portant des sommes formidables dans leur sacoche, exposés aux attentats, dont la chronique des journaux nous montre la fréquence. Nous saisirons alors l'éminente sécurité du simple carnet de chèques. Tout le monde connaît l'histoire du cambrioleur américain qui, chez un richissime milliardaire, ne put découvrir que quelques chèques.

Il faut ajouter la sécurité de caisse : les erreurs y sont facilement découvertes, tandis que la monnaie ne laisse aucune trace de son passage.

Avec le système de paiement en espèces, aux échéances du terme, les concierges, vrais savetiers de la fable, vivent les transes cruelles des gardiens de trésor.

Réduction de la circulation monétaire qui permet d'employer à d'autres tâches les capitaux rendus disponibles, et d'éloigner les crises sociales de la hausse des prix.

Économie du travail : Cette juste division des tâches enlève au commerçant toute préoccupation relative aux service de caisse : le fabricant n'a plus à s'occuper que de produire, le marchand que de vendre, le banquier que de drainer l'argent et de le distribuer à la production.

Par ces économies, le clearing évite une déperdition de forces et, l'effet devenant cause à son tour, ces forces se décuplent d'elles-mêmes ; l'activité économique s'accroît sans cesse.

En outre, les clearing-houses sont de précieux baromètres économiques enregistreurs, ils permettent la connaissance de la situation du marché et témoignent des menaces de crises.

En temps de guerre, ils rendent de très appréciables services puisqu'ils permettent de mettre à la disposition du Gouvernement les ressources monétaires du pays. Ce qui fait dire à M. Ch. Berteaux : « C'est au clearing-house que l'Angleterre, au début du XIXe siècle, dut de pouvoir contracter les énormes emprunts qui nécessitèrent ses longues guerres contre la France. C'est le crédit qui lui donna la force de supporter pendant des années les formidables blocus continentaux, c'est lui enfin qui lui assura, après vingt ans de luttes et de désastres presque ininterrompus, le triomphe final. Pitt aurait-il pu triompher dans les guerres du début du XIXe siècle et restaurer l'Europe entière par ses guerres s'il n'avait disposé de tout l'or de l'Angleterre et de ses colonies. Qui peut dire ce qui serait advenu si, au lieu des inépuisables trésors au moyen desquels il précipita l'Europe contre la France, le ministre anglais n'avait eu à opposer à la grande armée que ses régiments d'habits rouges ; à Napoléon que Wellington ? »

§ 4.- LE ROLE ÉCOMIQUE DU CHÈQUE.

Nous venons de comparer le chèque au billet de banque et, ce faisant, nous lui avons trouvé une supériorité marquée et des avantages économiques appréciables. Il nous reste maintenant à analyser sa fonction spéciale d'instrument d'échange. à ce titre, il peut servir soit au paiement réel, soit au virement, soit à la compensation.

Quel est son mécanisme ? Nous allons le résumer en quelques mots : je suis commerçant ou industriel ou même simple particulier, et j'ai fait chez un banquier un dépôt d'espèces. En échange, le banquier me remet un carnet de

chèque ou chèquier, à l'aide de ces chèques je vais pouvoir disposer de mes fonds pour acquitter mes achats ou dettes. J'achète, par exemple, pour 1.500 francs de vin, je prends mon chèquier et remplis un chèque au bénéfice de mon vendeur pour la somme de 1.500 francs, puis je le détache et le remets au marchand après avoir inscrit sur le talon les mentions en abrégé écrites sur le chèque. Avec ce titre mon vendeur pourra aller se faire payer à la banque sur qui j'ai tiré le chèque (paiement réel), ou s'il a lui-même un compte se faire créditer des 1.500 francs dont mon compte sera débité (virement), mais si mon vendeur a son compte dans une autre banque que la mienne, il lui enverra le chèque à encaisser et c'est entre les banques que pourra intervenir la compensation.

Une première remarque s'impose : c'est que le chèque, qu'il aboutisse au paiement réel ou au virement suivi ou non de compensation, suppose toujours un dépôt préalable : il est par là tout d'abord l'organe du dépôt en banque. Cette fonction étant commune au triple rôle qu'il est appelé à jouer et, par ailleurs, produisant des effets économiques de la plus haute importance, il nous semble nécessaire de l'analyser préalablement.

Le chèque est organe de dépôt en banque et de compte courant ; tout d'abord disons qu'il s'agit ici du dépôt irrégulier, c'est-à-dire qui oblige le dépositaire non pas à conserver intacte la chose prêtée et à la rendre dans son identité, mais à restituer des objets de même espèce, en même quantité, *non idem sed tantum idem*. Donc le dépositaire peut disposer du dépôt pourvu qu'il rende l'équivalent : de là vient à ce contrat son importance économique : l'objet sert au dépositaire sans cesser d'être utile au disposant. Le chèque réalise ce problème fameux de rendre productif un numéraire qui ne cesse pas d'être disponible.

D'ailleurs le dépôt en banque, réalisé par le système de chèque, entraîne logiquement sur ce dépôt même la créa-

tion du compte courant, en effet, ce dépôt par suite de retraits qu'entraîne le tirage des chèques est en perpétuel mouvement ; il faut l'alimenter au fur et à mesure qu'il s'épuise ; c'est donc une première comptabilité à tenir, mais comment l'alimenter de meilleure façon qu'en y déversant les effets actifs ou créances que le banquier, par son rôle, est à même de mieux faire acquitter que quiconque ? C'est alors le compte courant complet avec son passif et son actif. Ainsi le dépôt se trouve logiquement doublé du régime du compte courant. Complété de la sorte, il offre des avantages considérables.

Pour le déposant il l'exonère du service de garde des espèces, l'affranchit des risques (pertes, vol, incendie), l'exonère du service de caisse et du service particulierement onéreux des recouvrements ; bien plus, au lieu de frais il lui procure du gain par l'intérêt que le banquier lui servira d'ordinaire pour ses fonds.

Pour la banque et le pays, il procure la centralisation des capitaux jusqu'alors improductifs et inertes, disséminés de tous côtés ; le banquier aura son gain puisqu'il va les faire fructifier par l'escompte ou les avances auxquelles il les fera servir : le pays tout entier en profitera car la production trouvera son aliment essentiel indispensable. La centralisation des capitaux est le plus grand élément de la production moderne, sans elle nulle grande entreprise ne peut naître ni subsister. C'est ce que faisait remarquer avec tant de clarté M. le conseiller Blanche dans son discours d'ouverture à la Cour de Cassation, le 4 novembre 1861. « Le but du chèque est de faire sortir de leur inertie les capitaux inertes pour les besoins à venir, de les mettre dans la circulation, de les rendre productifs pour leurs propriétaires qui les disposent chez un banquier, pour le banquier qui les prête à l'industrie, pour l'industrie qui les emploie et les féconde, pour l'ouvrier à qui l'industrie procure du travail et dont le bien être s'accroît de la prospérité de la nation ».

M. Levasseur compare les banques de dépôt à des pompes aspirantes et foulantes qui attirent et concentrent les capitaux pour les distribuer à la production générale. Elles sont comme le cœur de l'organisme économique.

Mais le bien général est encore servi d'une autre façon : la centralisation des effets, dettes et créances (celles-ci par moyen du barrement du chèque) va permettre la liquidation par le système du clearing, virement et compensation dont l'avantage le plus sensible est l'économie parfaite de la monnaie et la sécurité des paiements.

Vu : Vu :

MARC DESSERTEAUX Le Doyen : M. VIGNES

Vu et permis d'imprimer,

Dijon, le 31 Octobre 1928,

Le Recteur : A. TERACHER

BIBLIOGRAPHIE

ARNOUNÉ. — La monnaie et le change. Paris 1922.

AVENEL (d'). — Aux Etats-Unis. Les comptes, les affaires, les idées. Paris, 1908.

ALEXIANO CONSTANTIN. — L'économie du numéraire dans les paiements au moyen du chèque. Paris, 1920.

ADAM SMITH. — La richesse des nations.

Annuaire de législation étrangère. 1889.

BELLOM M. — Le chèque moderne. Le chèque et la compensation (*Revue politique et parlementaire.*) 1907-1910.

BERTEAUX — Etude sur la Chambre de compensation.

BLONDEL. — L'essor industriel et commercial du peuple allemand. Paris, 1900.

BOURGUIN. — La mesure de la valeur et la monnaie. Les systèmes socialistes et l'évolution économique. Paris. Colin.

BLOCK. — Les progrès de la science économique depuis Adam Smith. Paris, 1890, 2 vol.

BRY. — L'essor industriel et économique de l'Angleterre. Paris, Burdin, 1900.

BOURDIN DE PEROUNE. — Des chèques. Nancy, 1877.

BOUTERON J. — Le chèque. Paris, 1924.

BUISSON Albert. — La fonction économique du chèque Bulletin de statistique et de législation comparée, 1913, t. 1.

CAILLEMER. — Etude sur les antiquités juridiques d'Athènes. Paris, 1865.

CAUWES. — Cours d'économie politique.

CHEVEGAIN E. — Chèque (*Revue périodique*). Daloz, 1926.

CONANT. — Monnaies et banques. Trad. R.-G. Lévy, Paris, 1908.

COQUELIN. — Les crédits et les banques. Paris, 1884.

Coulet. — Les chèques et les clearing houses. Paris, 1884.

Courtois. — Histoire des banques en France. Paris, 1881.

Cruchon. — Les banques dans l'antiquité.

Dolleans Ed. — La monnaie et le prix. Paris, Larose et Tenin, 1905.

Fauville (de). — La monnaie. Paris, 1907.

Demonté E. — Les paiements par chèques. Paris, 1926.

Esmein. — Chèque. Daloz, 1926.

Esquiros A. — Etude sur la vie anglaise. 1869.

François G. — Les banques associées de New-York. 1908.

Garnier. — Traité d'économie politique.

Gide Charles. — Cours d'économie politique de 1926.

Haristoy Just. — Virement en banque et Chambre de compensations. Paris, 1906.

Howarth W. — Notre Clearing system et clearing house.

Jevons Stanley. — La monnaie et le mécanisme d'échange 2e édit., Paris, 1877.

Juglar. — Des crises commerciales, 2e édit., Paris, 1889.

Say. — Traité d'économie politique.

Laveley (de). — Le marché monétaire et ses crises. Paris, 1865.

Lévy G.-R. — Banque d'émission et trésor publique. Paris 1894.

Lyon-Caen et Renault. — Manuel de droit commercial, édit. 1908.

Laval (de). — Le chèque. Bruxelles, 1896.

Levasseur. — De la monnaie, du crédit, de l'impôt.

Le Mercier Ed. — Etude sur les chèques. 1874.

Martin G. — Les problèmes du crédit en France. Paris, 1919

Monjou Guy. — Le chèque et la déflation monétaire. Mayenne, 1923.

Mitchell L. — Le chèque dans les pays anglo-saxons. Paris, 1927.

Motte P. — Le chèque barré en France et à l'étranger.

Martin E. — Histoire financière et économique de l'Angleterre.

Noel. — Les banques d'émission en Europe. Paris, 1888.

Orléans Charles (d'). — Les banques de dépôt en Angleterre, avant, pendant et après la guerre.

Poudou Félix. — Les procédés amétalliques de paiement et le chèque postal. Paris, 1919.

Péret. Raoul — La puissance et le déclin économique de l'Allemagne.

Sayous. — Banques de dépôt et banques de crédit. 2e édit, Paris 1907.

Savary. — Le parfait négociant. Paris, 1763.

Schmoller. — Traité d'économie politique, p. 452, § 187.

Schoumacher H. — La crise américaine (*Revue politique et parlementaire*), 1908, p. 257-281.

Schoumacher. — Le marché financier américain et sa récente crise monétaire. Trad. Y. Lescure, Paris, 1909.

Tarde. — Psychologie économique. Paris, 1902.

Terrel et Lejeune. — Traité des opérations commerciales de banques. Paris, 1921.

Touzet Y. — Le chèque d'après la nouvelle législation.

Vialles. — La consommation et les crises économiques, Montpellier, impr. Firmin.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 5

CHAPITRE PREMIER

Théorie générale du chèque et ses applications dans les divers Etats 7

Origine du chèque. — Qu'est-ce que le chèque ?. — Son développement en Europe et en Amérique. — Angleterre : mentions et caractères principaux. — Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Autriche : mentions et caractères principaux. — Allemagne : mentions et caractères principaux. — France : mentions et caractères principaux. — Législation type français : Belgique, Bulgarie, Espagne, Suisse, Pays Scandinaves, Roumanie, Pays-Bas. — Législation type anglais : Grèce. — Législation type mixte : Italie.

CHAPITRE II

De la monnaie et des autres procédés de règlement sans chèque 71

Rôle de la monnaie dans l'échange. — Monnaies métalliques, leurs avantages et leurs inconvénients. — Les monnaies fiduciaires organes du crédit. Avantages sur la notion du crédit. Comparaison et distinction avec les autres monnaies fiduciaires : *a*) billet de banque, *b*) lettre de change et *c*) le billet à ordre.

CHAPITRE III

Les avantages du chèque 96

Pourquoi le chèque a-t-il remplacé le billet de banque ? — La base sur laquelle repose le système du chèque et le crédit. — Les avantages du Clearinh House. Le rôle économique du chèque.

BIBLIOGRAPHIE 116